



FORMATION – 11 juin 2025

Les bases du contentieux des associations
de protection de l'environnement

Module n°1 – Contentieux administratif

France Nature Environnement Ile-de-France – Maxime Colin – Juriste
maxime.colin@fne-idf.fr



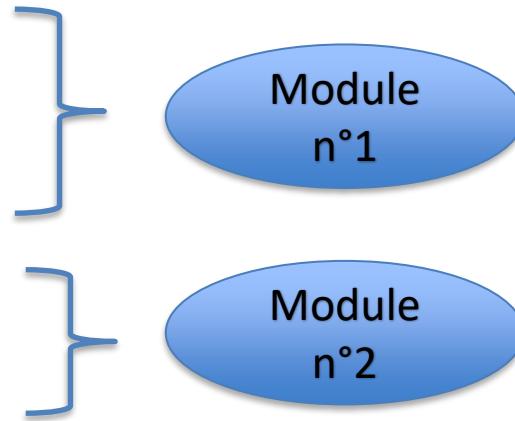
Objectifs de la Formation

- ✓ Connaitre les outils juridiques mobilisables par les associations de protection de l'environnement
- ✓ Comprendre les bases du contentieux administratif et judiciaire
- ✓ Maîtriser la stratégie à adopter pour les contentieux associatifs

PROGRAMME

- I. Introduction : Bases juridiques
- II. Bases du contentieux administratif
- III. Focus sur les Procédures Bâillon

- IV. Bases du contentieux judiciaire
- V. Stratégie Contentieuse



Module n°2 = 25 juin 2025

INTRODUCTION

Principe 10 de la Convention de Rio - 1992 :

→ Adoptée à la suite du Sommet de la Terre de 1992

« la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés »

-> Conditions de l'effectivité de la participation : information préalable, participation au bon moment, prise en compte du résultat

-> Exemples de participation: Enquête publique, débat public, concertations, commissions consultatives, consultations du public.....

INTRODUCTION

La convention d'Aarhus (1998)

« Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un **meilleur accès à l'information et la participation accrue du public** au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci. »

INTRODUCTION

Article 7 de la Charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

En matière d'environnement la démocratie représentative ne fonctionne que si elle est accompagnée de la démocratie participative

INTRODUCTION

Les 3 piliers de la démocratie environnementale :

→ Convention d'Aarhus (*Traité international signé en 1998*)

- Un accès transparent à l'**information** environnementale
- Une **participation** à l'élaboration des décisions qui impactent l'environnement
- Un accès à la **justice**

INTRODUCTION

France Nature Environnement

- existe depuis 1968
- reconnue d'utilité publique
- agréée pour la protection de l'environnement

=> Les stratégies d'action de FNE s'appuient sur les trois piliers de la démocratie environnementale



INTRODUCTION

NOS MISSIONS

- stopper la destruction des écosystèmes
- protéger l'humain et participer à la vie démocratique
- changer de modèle de développement

*Œuvrer à l'émergence d'une société soutenable,
s'ajustant de façon démocratique, juste et
équitable aux limites de la biosphère*

INTRODUCTION

CE QUE NOUS DÉFENDONS

- Fédérer
- Sensibiliser / informer
- Influencer
- Défendre



CHIFFRES CLÉS



Objet statutaire : la protection de la nature et de l'environnement

ORGANISATION FÉDÉRALE



PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES

1969-1971 Mobilisation pour la sauvegarde du Parc de la Vanoise



1976 La loi sur la protection de la nature, fruit du travail des associations, est adoptée

1994 La Loire restera sauvage : grâce à une forte mobilisation du mouvement, le programme de grands barrages sur la Loire est interrompu

1997 8 ans de lutte aboutissent avec le rejet du projet de Canal grand gabarit Rhin-Rhône

2005 La Charte de l'Environnement est adoptée. Nous avons largement participé à son élaboration

PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES

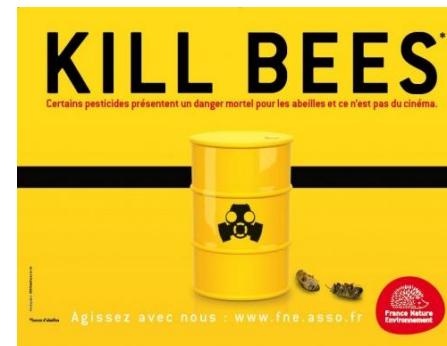
2007-2008 Participation au Grenelle de l'Environnement

2008 Répit pour la forêt guyanaise : conséquence d'une longue mobilisation associative, le projet de la mine d'or de Kaw est arrêté

2011 Campagne choc contre les excès de l'agriculture industrielle

2012 L'Appel des 3000 pour un contrat environnemental : 36e congrès de la fédération en présence de la plupart des candidats à l'élection présidentielle.

2014 Rémi Fraisse, bénévole au sein d'une association de France Nature Environnement, meurt en marge d'une manifestation contre un barrage.



PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES



Carte participative des dégradations ou des initiatives favorables à l'environnement

À SAVOIR ESPACE SENTINELLE

CONSULTER **SIGNALER** **ACTUALITÉS** **AGENDA** **DOCUMENTATION**

Dégradation observée
POLLUTION DE LA RIVIÈRE "LA SEICHE" AOUT 2018. La Seiche, affluent de la Vilaine a été gravement polluée plusieurs jours...
Consulter la fiche

France Nature Environnement
81-83 Boulevard Port-Royal
Site internet
Faire un don
Espace signalement
Actualités Sentinelles
Agenda Sentinelles

Partenaires :
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Ministère de l'Énergie et du Climat

1 782 signalements publiés 259 initiatives publiées 6 290 sentinelles 185 sentinelles

SIGNALER Agissez sur votre territoire

2015 A l'occasion de la COP21, nos actions d'éducation et de sensibilisation à la nature sont reconnues par le Ministère de l'Education nationale

2016 L'Appel du Sol : plus de 100 000 citoyens européens engagés pour la protection des sols



2017 Sentinelles de la Nature : lancement de notre carte participative des dégradations et initiatives favorables à l'environnement

2018 Victoire à Notre-Dame-des-Landes : le plus vieux combat environnemental de France, auquel participent les associations du mouvement, est remporté par la nature

2020 Plus de 10 000 consultations de nos outils sur les Solutions fondées sur la Nature à destination des communes



INTRODUCTION

Contexte actuel :

- Un mouvement de simplification du droit de l'environnement (simplification ou accélération = régression)
- Un manque de moyens criant pour la police de l'environnement et la justice
- Une participation en berne des citoyens aux décisions publiques (à lier à une co-construction inexistante)
- Un accès à la justice de plus en plus contraint (Lois ELAN, ASAP, Accélération des ENR...)
- Un renouvellement de la mobilisation citoyenne
- Des condamnations de plus en plus fréquentes de la puissance publique pour inaction (air, climat ...)
- Une mise en cause de plus en plus assumée de la liberté associative (loi de lutte contre le séparatisme, Contrat d'engagement républicain, tarissement des financements publics, poursuites de militants etc.)



INTRODUCTION



- **Vague législative de dévoiement du droit de l'environnement**
 - Espèces protégées (suppression de l'obligation de résultat des mesures ERC, validation de RIIPM par voie législative ou réglementaire, suppression de la présomption d'élément intentionnel ...)
 - Information du public (Enquêtes publiques rabotées, affaiblissement CNDP, MRAe etc.)
 - Régressions sur le ZAN (3 lois et plusieurs décrets pour détricoter l'objectif posé en 2016)

- **Courant de contournement de la justice par l'exécutif ou par les parlementaires**
 - Par l'Exécutif : barrage de Caussade
 - Par les Parlementaires : Loi de validation de l'A69
 - Par les Deux : JO 2024, Grand Paris Express, RIIPM, Industrie verte etc



INTRODUCTION

- Autre tendance : **multiplication d'outils permettant à l'Etat de mettre la main sur l'urbanisme**

Ex : La loi Industrie verte généralise la déclaration de projet (procédure du code de l'urbanisme permettant de modifier de façon accélérée des documents d'urbanisme pour permettre certains projets)

→ Nouvelle procédure dérogatoire de mise en compatibilité des documents régionaux de planification et des documents locaux d'urbanisme, pour les « projets de constructions, aménagements, installations et travaux liés aux projets industriels d'intérêt national majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique » qui seront identifiés par décret.



I. Bases Juridiques de la Protection de l'Environnement

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

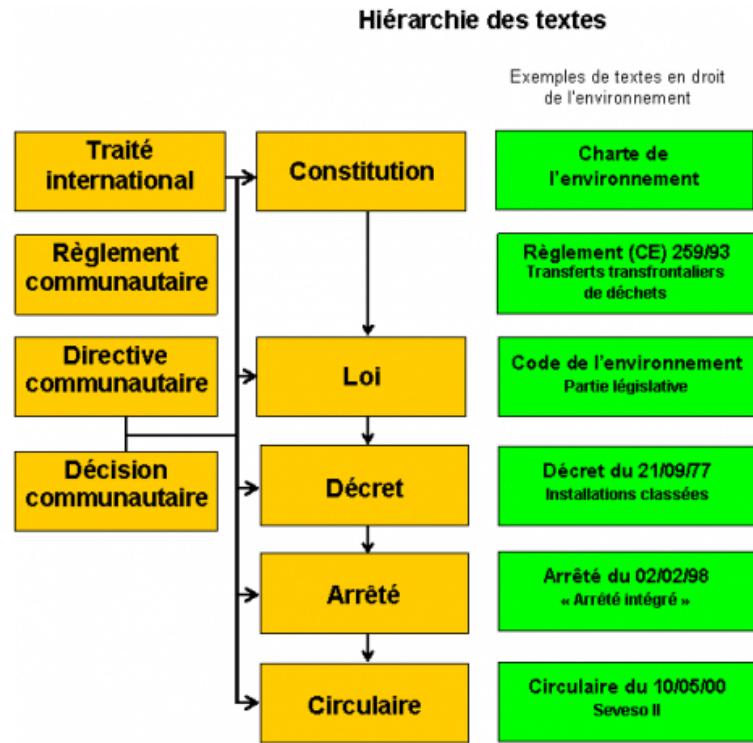
Le droit de l'environnement est composé d'une diversité d'actes

La loi : elle est votée par le Parlement et a une portée générale et impersonnelle. Le Parlement peut décider de déléguer sa compétence législative envers le Gouvernement, qui prendra alors des **ordonnances**.

Les décrets : actes réglementaires émanant du Gouvernement, venant généralement apporter des précisions sur une loi.

Un arrêté : décision administrative ayant une portée générale ou individuelle (exemple: arrêté ministériel, arrêté préfectoral, etc.)

Une circulaire : acte n'ayant pas de force obligatoire ni de valeur réglementaire, mais donnant des précisions sur un des actes hiérarchiquement supérieur.



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

1669 : Ordonnance de Jean-Baptiste Colbert. C'est l'époque du plus faible taux de boisement en France (10 %) : méthodes d'aménagement et de conservation des forêts, réglementation des coupes et de la vente des produits forestiers ; l'objectif général est l'accroissement de la ressource ligneuse.

1800 : Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

1900 : Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui permet la création d'associations à but non lucratif, depuis appelée associations « loi 1901 ». Ces associations vont jouer un grand rôle dans le développement du droit de l'environnement.

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

Loi du 2 mai 1930 créant les sites classés et les sites inscrits

- Sites classés : protection de niveau national visant des monuments naturels ou des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ; loi conçue pour protéger des ensembles naturels ou bâties présentant un très grand intérêt culturel et/ou paysager ;

=Tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation ministérielle ou, par délégation, à autorisation préfectorale. Certains y sont interdits : camping, affichage...

- Sites inscrits : idem mais protection visant des ensembles d'intérêt moins exceptionnel et donc moins contraignante.

=Tous travaux modifcatifs doivent être déclarés 4 mois à l'avance à l'Administration pour avis de l'ABF ou de l'Inspecteur des Sites.

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

Loi du 22 juillet 1960 : Loi créant les parcs nationaux

Loi du 16 décembre 1964 : Première loi sur l'eau (qui sera précisée par la loi du 3 janvier 1992)

= instauration de mesures de protection des captages d'eau

1970 : Convention de Ramsar (Iran) relative aux « zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine » de l'UNESCO entrée en vigueur en 1975 (22 sites en France)

1971 : Crédit à la création du ministère de l'Environnement, ministère de l'impossible (0,1 % du budget de l'État).

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

16 juin 1972 : (ONU) premier sommet de la terre à Stockholm, Conférence mondiale sur l'environnement, qui aboutira à la Déclaration de Stockholm et mise en place du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

10 juillet 1973 : Loi sur les espaces boisés classés (EBC) ou espaces boisés à conserver

15 juillet 1975 : Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (abrogée en l'an 2000 et intégrée au code de l'environnement)

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

10 juillet 1976 : Loi sur la protection de la nature qui devient d'intérêt général :

- protection des espèces : liste nationale d'espèces protégées (sauf pratiques agricoles courantes) ;
- prise en compte de l'environnement : études d'impact pour infrastructures ;
- Création des agréments admin. pour la protection de l'environnement
- un statut pour l'animal (domestique) ;
- protection des espaces :
 - forêts de protection : peuvent désormais être des forêts péri-urbaines (bien-être de la population);
 - création du statut de réserve naturelle, réserve naturelle volontaire ;
 - (par le décret qui suit) création du statut d'APB (ou APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope).

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

19 juillet 1976 : Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : demande d'autorisation au préfet pour l'installation d'activités présentant des "dangers ou des inconvénients" pour le voisinage, la salubrité publique... : carrières, installations industrielles et agricoles... (65 000 installations soumises à autorisation, 550 000 installations soumises à déclaration, plus de 600 textes juridiques).

5 novembre 1977 : Décret instituant les APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope)

- but : protéger, en conservant son biotope, une espèce animale ou végétale figurant en liste nationale ;
- moyen : le préfet prend un arrêté interdisant toutes interventions néfastes.

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

2 avril 1979 : Directive CEE 79/409 dite Directive oiseaux : désigne les ZPS (Zone de protection spéciale) pour les oiseaux rares ou menacés ; les ZPS désignées par la France sont déjà protégées par d'autres réglementations... et intégreront le réseau Natura 2000.

19 septembre 1979 : Convention de Berne (Suisse), élaborée par le Conseil de l'Europe

- objectif : conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
- moyens : 500 espèces végétales et 580 espèces animales protégées :
 - Flore : interdiction de coupe, cueillette et déracinage intentionnels + protection des habitats ;
 - Faune : interdiction de capture, de destruction de l'habitat, de perturbation, de commercialisation, sauf les espèces seulement protégées

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

12 juillet 1983 : Loi « Bouchardieu » sur les enquêtes publiques : lors de projets de grande envergure (ex : autoroute), le public peut s'informer et émettre ses suggestions, voire des contre-propositions : instrument de démocratie.

29 juin 1984 : Loi dite « pêche »

9 janvier 1985 : Loi relative au développement et à la protection de la montagne (« loi montagne »)

➤ Pas de constructions inférieures à 300 m d'un plan d'eau, pas de routes au-dessus de la limite forestière, maîtrise de l'urbanisation, **UTN (Unités Touristiques Nouvelles)** doivent être autorisées par le préfet.

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

3 janvier 1986 : Loi « Littoral » = protection des équilibres biologiques, contre l'érosion, des paysages.

- bande littorale inconstructible des 100 m (paillettes...) ;
- libre accès au rivage : pas de plage privée nouvelle, camping interdit.

3 janvier 1991 : loi sur la circulation des véhicules terrestres à moteurs dans les espaces naturels

- interdite en dehors des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique (le maire peut interdire toute voie) ; moto-neige de loisir interdite.

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

14 juin 1991 : directive nitrates (UE) pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (valeur limite : 50 mg/l) par :

- l'élaboration d'un Code de bonnes pratiques agricoles : périodes d'épandage, stockage des déjections animales, etc. ;
- l'inventaire des zones sensibles (> 50 mg/l ou tendance à l'eutrophisation).

14 novembre 1991 : arrêté : les agences de bassin (créées en 1964) deviennent Agences de l'eau

3 janvier 1992 : Loi sur l'eau (qui précise la loi de 1964):

- Création des SDAGE et des SAGES et redéfinition de la qualité des eaux (écosystèmes)

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

21 mai 1992 Directive CEE 92/43 dite **Directive habitats**

= création du réseau Natura 2000

Loi 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Elle crée un premier cadre relatif à la lutte contre la pollution sonore.

8 janvier 1993 : Loi n°93-24 du 08 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, dite « Loi paysage ».

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « **loi Barnier** » institue les principes généraux du droit de l'environnement et toute une série de nouvelles exigences. Création de commission nationale du débat public.

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

En 2003, trois lois modernisent la gestion des **risques industriels** en favorisant la prévention (y compris des mouvements transfrontières non contrôlés) comme la gestion des accidents transfrontaliers.

1er mars 2005 : La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01/03/05 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.

➤ Ce texte reconnaît l'environnement comme « *patrimoine commun⁶ des êtres humains* » (et non comme patrimoine commun de l'humanité⁷), reconnaissant que les biens communs que sont l'air, eau, faune, flore, terre, paysage, la biodiversité font pour la France partie des biens publics mondiaux qui font l'objet d'un groupe de travail international

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

En 2003, trois lois modernisent la gestion des **risques industriels** en favorisant la prévention (y compris des mouvements transfrontières non contrôlés) comme la gestion des accidents transfrontaliers.

1er mars 2005 : La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01/03/05 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.

➤ Ce texte reconnaît l'environnement comme « *patrimoine commun⁶ des êtres humains* » (et non comme patrimoine commun de l'humanité⁷), reconnaissant que les biens communs que sont l'air, eau, faune, flore, terre, paysage, la biodiversité font pour la France partie des biens publics mondiaux qui font l'objet d'un groupe de travail international

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

30 décembre 2006 : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi LEMA).

2009 : Première Loi Grenelle dite « Grenelle 1 »

➤ énumération de grands principes

2010 : Seconde loi Grenelle, dite « Grenelle 2 », passant des principes aux dispositions pratiques.

2012 : loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 , mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la charte de l'environnement.

2013 : Le gouvernement lance les états généraux de la modernisation du droit de l'environnement

I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

La distinction droit public/droit privé

LA DISTINCTION

**DROIT
PRIVÉ**



**DROIT
PUBLIC**



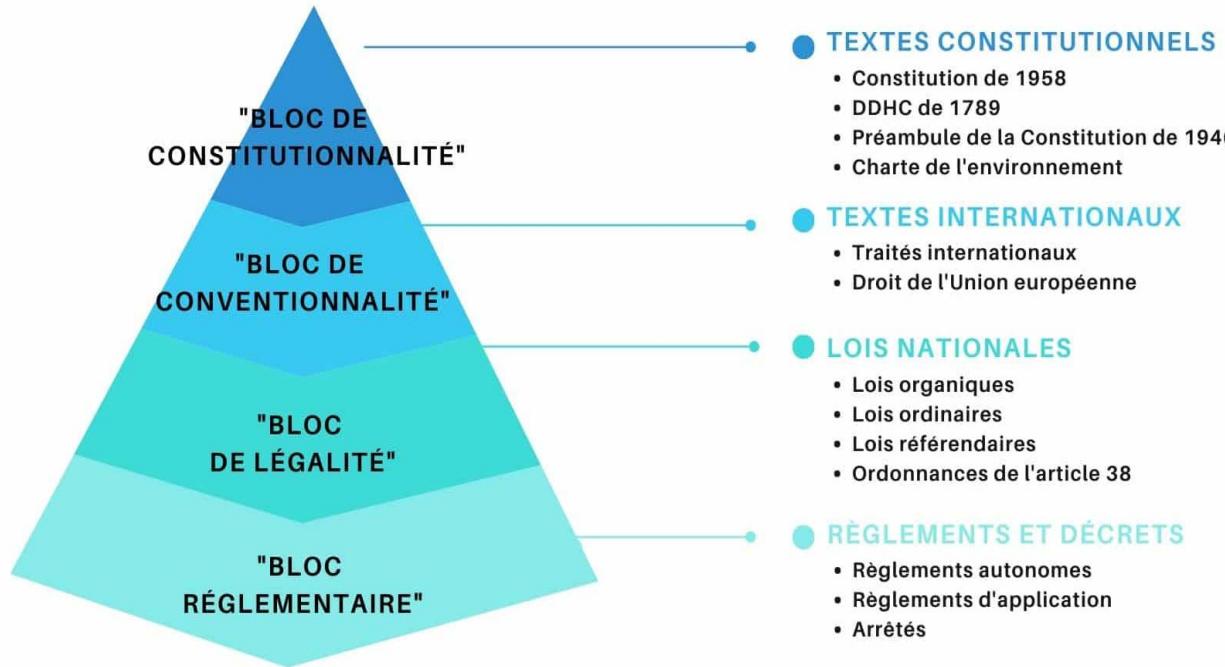
I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Les branches du droit



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

La hiérarchie des normes et la pyramide de Kelsen



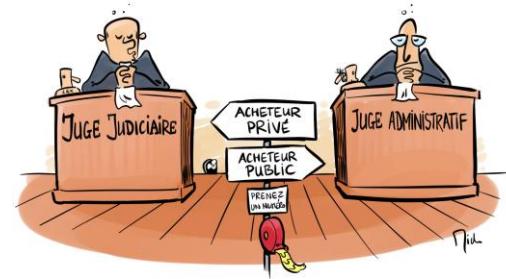
I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Dualité de l'organisation juridictionnelle

Deux ordres juridictionnels en France :

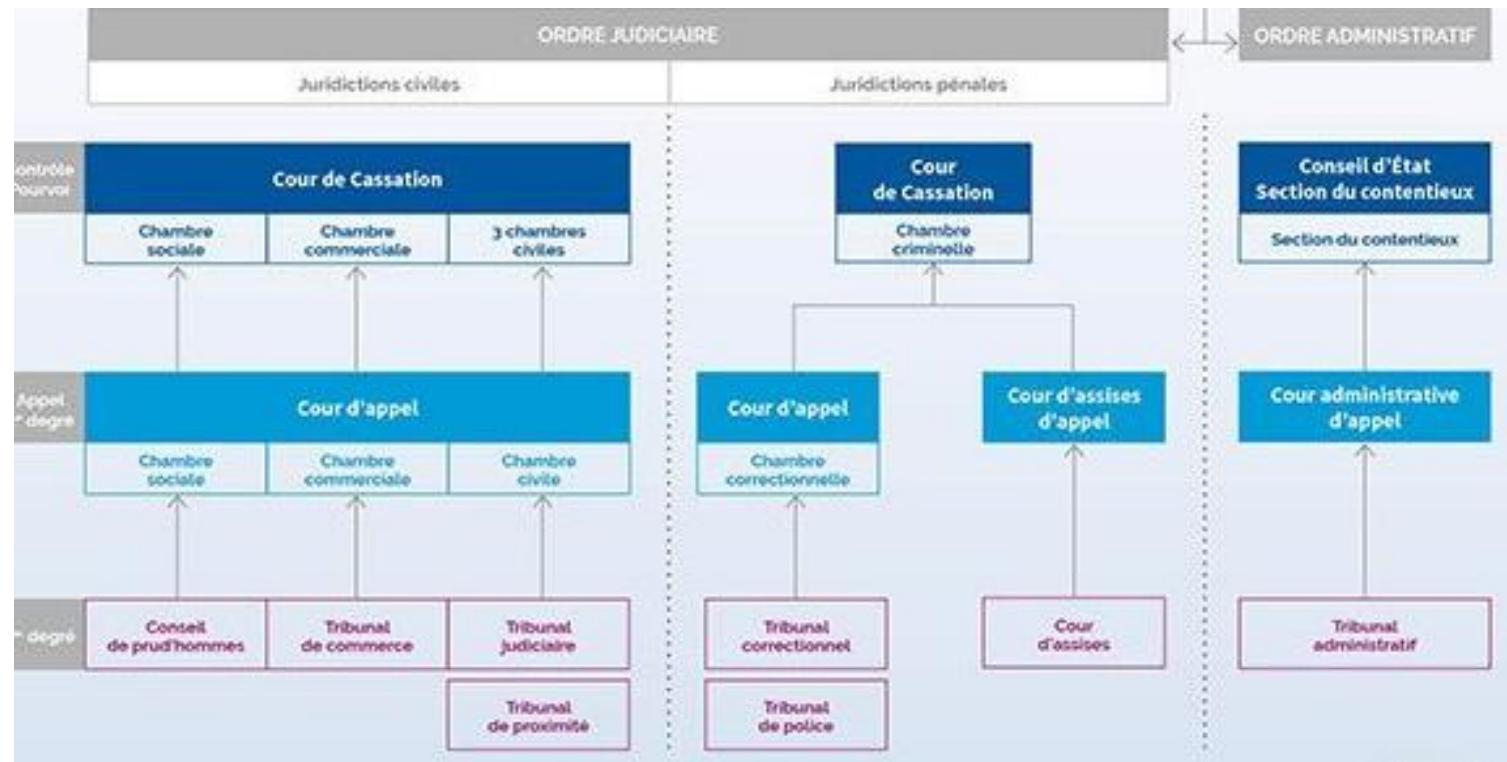
- **Juridiction judiciaire** : règle les litiges entre personnes privées et sanctionne les comportements infractionnels
 - Sanction d'un comportement
 - Réparation d'un dommage
- **Juridiction administrative** : règle les litiges opposant les citoyens aux **administrations publiques** ou des administrations publiques entre elles
 - Contestation d'un acte administratif
 - Mise en cause de la responsabilité de l'Administration en cas de préjudice

Le juge administratif contrôle le respect du droit par les administrations et répare les dommages qu'elles auraient pu causer



I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

Organisation juridictionnelle





II. Les bases du contentieux administratif

Comment s'opposer à un plan ou un projet néfaste pour l'environnement ?

Les bases du contentieux administratif

Les Juridictions Administratives

- **Les tribunaux administratifs**

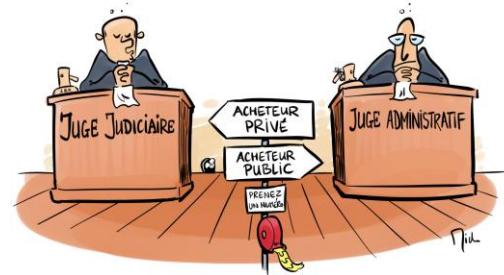
- 42 TA en France
- En IDF : Cergy-Pontoise, Melun, Versailles, Montreuil, Paris
- Juge de première instance
- Ministère d'avocat non obligatoire

- **Les cours administratives d'appel**

- 8 CAA en France
- En IDF : CAA de Versailles et CAA de Paris
- Juge d'appel des jugements de TA dans un délai de 2 mois
- Avocat obligatoire

- **Conseil d'Etat**

- Juridiction de dernier ressort
- Avocat obligatoire
- Recours dans les 15 jours après la notification de la décision de la CAA



Les bases du contentieux administratif

Les Contentieux Spéciaux

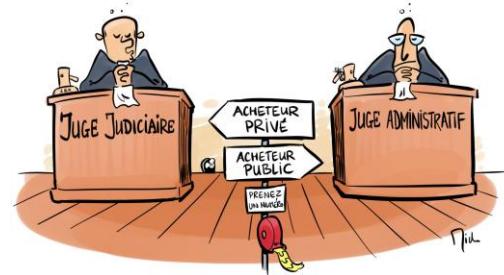
- **Compétences spéciales des tribunaux administratifs**

- TA de Paris :

Compétence spéciale pour juger en 1^{er} et dernier ressort le **contentieux relatif aux ouvrages hydrauliques agricoles (Mégabassines)**

- ICPE relatives à l'élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes, ainsi qu'à la pisciculture, aux couvoirs et à l'élevage intensif de volailles ou de porcs
 - = Compétence en premier et dernier ressort du TA
 - = Suppression de l'appel
 - = XP récente : jugements très mauvais en première instance et contrôle restreint du CE, augmentation du coût des recours

[Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales](#)



Les bases du contentieux administratif

Jeu d'acteurs : les magistrats de l'ordre administratif

Rapporteur public

S'exprime en toute indépendance, sa position n'engage pas les juges

Fait le point sur le droit applicable dans le dossier et donne publiquement son avis pour éclairer la formation de jugement

Présente ses conclusions à l'audience mais ne délibère pas



Juge administratif

Rend les décisions de justice, juge

Recruté par l'Ecole nationale d'administration ou lors de concours d'accès direct

Fonctionnaires

Inamovible et indépendant

Les bases du contentieux administratif

Jeu d'acteurs : la police de l'environnement

- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- Service de l'Inspection des installations classées
= (DRIEAT en Ile-de-France)
- Directions Départementales des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)



Direction Départementale
de la Protection
des Populations



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

→ Les opérations de contrôle des services de police environnement en matière administrative sont coordonnées par les DREAL sous l'autorité des préfets de région et mises en œuvre à l'échelon départemental dans le cadre des **MISEN** sous l'autorité des préfets de département et la responsabilité de la DDT.





S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

QUELS SONT LES ACTES ATTAQUABLES ?

Quels sont les actes attaquables ?

Nécessité d'une décision administrative

- L'objectif du recours administratif est d'obtenir la sanction d'un acte administratif par annulation partielle ou totale, ou réformation.
- Il faut donc une décision administrative attaquable

→ un **acte administratif**

Exemples : autorisation environnementale d'un projet, permis de construire, arrêté préfectoral d'autorisation d'un SDAGE, déclaration d'utilité publique (DUP) d'une route, arrêté de classement d'espèces nuisibles, arrêté d'adoption d'un PLU, délibération de conseil municipal, ...

→ un **refus**

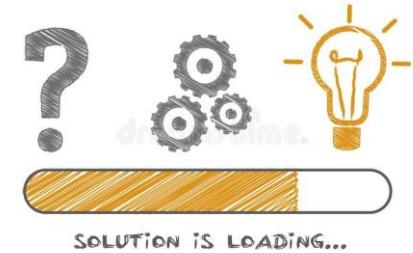
Exemple : refus de faire droit à une demande d'abrogation

→ une **inaction**

Exemple : demande de prendre un acte

Quels sont les actes attaquables ?

Faire naître une décision administrative



- On peut faire naître une décision administrative attaquable
 - 1) Courrier formel de demande adressé à l'autorité compétente
 - 2) Silence de l'Administration gardé pendant 2 mois (vaut refus) ou réponse négative
 - 3) Naissance d'une décision implicite de rejet de la demande formulée
- On pourra alors saisir le juge pour demander annulation de la décision de refus et, partant, enjoindre l'Administration à effectuer la demande formulée

Quels sont les actes attaquables ?

Les actes non attaquables

- Ne sont **pas attaquables** :

- les actes préparatoires
- les avis
- les déclarations d'intention

Exemples : les études d'impact, les avis de l'autorité environnementales, les rapports d'enquête publique, les décisions de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas



S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

QUELS SONT LES ACTES ATTAQUABLES ?

LA PHASE PRE-CONTENTIEUSE

Les recours gracieux et hiérarchique

Avant d'engager un recours contentieux il est possible de tenter un règlement à l'amiable

- **Le recours gracieux**

Demande de réexamen de l'acte à l'auteur de la décision

- **Le recours hiérarchique**

Demande de réexamen à l'autorité hiérarchique supérieure à l'auteur de la décision

Ex : recours devant préfet pour un acte pris par le maire, recours devant le préfet de région pour un acte pris par le préfet de département

- Demande écrite formelle en LRAR précisant expressément le caractère de recours gracieux/hiérarchique
- **Prorogation des délais** : Si le recours gracieux est formé dans les 2 mois suivant la décision, en cas de refus (tacite ou express), cela fait naître un délai de 2 mois supplémentaire pour saisir le TA
- Obligatoire pour les recours en responsabilité (indemnisation) et en matière de demande de communication de documents administratifs

LA PHASE PRE-CONTENTIEUSE

Les recours gracieux et hiérarchique

Attention : Nouvelles règles pour les autorisations environnementales

- **Pour les recours gracieux ou hiérarchiques**

- Nouvelle règle : obligation de notification du recours au titulaire de l'autorisation
- Délai de 15j pour le faire
- Sanction de l'absence de notification : aucune prorogation du délai de recours contentieux

[Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales](#)



S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

LA PHASE CONTENTIEUSE

LA PHASE CONTENTIEUSE

Les différents types de recours contentieux

Que peut-on demander au juge administratif ?

- **Qu'il annule une décision de l'administration**: le juge est saisi d'une décision administrative dont il apprécie la légalité en se plaçant à la date à laquelle cet acte a été pris
→ C'est le **recours pour excès de pouvoir** dit REP
- **Qu'il réforme une décision de l'administration** : le juge peut annuler totalement, partiellement, modifier ou enjoindre à modifier l'acte et apprécie les droits du requérant à la date à laquelle il statue
→ C'est le **recours de plein contentieux ou de pleine juridiction**
- **Qu'il prononce une mesure d'urgence** : suspendre l'exécution d'un acte administratif, enjoindre la communication d'un document, ordonner une expertise
→ C'est le **référé** (suspension, conservatoire, constat, étude d'impact, enquête publique, liberté)
- **Qu'il ordonne à l'administration d'agir** en vue d'exécuter un jugement
→ C'est le **recours en exécution**

LA PHASE CONTENTIEUSE

Le recours pour excès de pouvoir/ en annulation

- Demande d'annulation d'une décision de l'Administration
- Délai de **2 mois** après publication de l'acte : publication au RAA ou affichage en mairie
- Le juge se base sur le droit applicable au moment de l'adoption de l'acte
- Quels actes sont concernés ?

Autorisation d'aménagement, document d'urbanisme (délibération du CM), arrêté de dérogation espèces protégées, décision de refus implicite ou expresse (par exemple refus de prendre un arrêté de protection de biotope ou d'annuler une décision illégale),...

- Avocat non obligatoire en 1^{ère} instance (TA)
- **Recours non suspensif** : l'acte continue à produire ses effets
- **Procédure écrite** : pas d'arguments nouveaux possibles à l'audience



LA PHASE CONTENTIEUSE

Le recours de plein contentieux



- Recours en matière **d'ICPE/IOTA**, pour les autorisations environnementales et en matière de responsabilité

* L'autorisation environnementale : autorisation unique qui tient lieu d'un certain nombre d'autorisation dont : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau, défrichement, ICPE (L.181-1 et suivants C.env.)

- Délai spécifique : **4 mois** à partir de la décision (arrêté préfectoral)
- Le juge se base sur le **droit applicable au moment où il statue** (sauf pour les règles procédurales)
- Pouvoirs particuliers du juge : le juge ne se borne pas à juger de la légalité de l'acte, il a des pouvoirs étendus : **annulation partielle, totale, réformation de l'acte, enjoindre à l'Administration**

Exemples : modifier les prescriptions techniques d'un arrêté d'autorisation ICPE, requalifier une installation en ICPE, délivrer une nouvelle autorisation

- **Recours non suspensif** : l'acte continue à produire ses effets en attente du jugement
- **Procédure écrite** : pas d'arguments nouveaux possibles à l'audience

LA PHASE CONTENTIEUSE

Le recours de plein contentieux : le cas de la responsabilité

- Engagement de la responsabilité de l'Administration: une possibilité dans de rares cas...
- Il faut démontrer:
 - la **faute de l'Administration**,
Exemples: refus d'agir (refus d'effectuer un contrôle, de prendre un arrêté de mise en demeure, d'exercer son pouvoir de police, de constater une infraction...)
 - le **préjudice** subi par l'association
 - le **lien de causalité** entre la faute et le préjudice
- Demande préalable d'indemnisation par courrier **obligatoire**
- **Avocat obligatoire**
- Recours à **fort enjeu politique**, à utiliser avec parcimonie, après une étude fine du dossier et de la stratégie contentieuse et politique de l'association

Exemple : reprise chaque année du même arrêté illégal (FNE Midi-Pyrénée sur la chasse du grand tétras)

LA PHASE CONTENTIEUSE

Le réfééré suspension

- Procédure d'urgence pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué
- Avocat non obligatoire, procédure écrite et orale
- 3 conditions essentielles :
 - L'urgence : atteinte **grave et immédiate** aux intérêts du requérant
 - Le doute sérieux quant à la légalité de l'acte : illégalité quasi certaine et **évidente**
 - Le dépôt préalable d'une requête au fond (REP ou plein contentieux) : requête distincte de celle au fond
- La suspension peut être demandée même pour une décision de refus, ce qui implique une **injonction de faire**
- **Réfééré étude d'impact** : urgence non obligatoire si étude d'impact obligatoire inexiste
- **Réfééré enquête publique** : urgence non obligatoire si conclusion défavorable du commissaire enquêteur ou absence d'enquête publique obligatoire
- Appel impossible, il faut se **pourvoir devant le Conseil d'Etat**. Avocat au CE obligatoire
- Stratégie : attention, les victoires en réfééré ne sont pas aisées et un échec, s'il ne préjuge pas de l'issue au fond, n'envoie pas un signal très favorable au juge du fond.





S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

Intérêt pour agir

Art. L.142-1 C. env : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci* ».

- Les associations **agrées** au titre du code de l'environnement bénéficient d'une **présomption d'intérêt à agir**.
- Intérêt déterminé par **l'objet social** et le **ressort territorial** – vérifiez vos statuts !
 - une association nationale ou dont le ressort géographique n'est pas délimité par les statuts n'a pas intérêt à agir contre un projet aux effets exclusivement locaux ou un PC.
 - une association dont l'objet n'a pas de rapport avec l'urbanisme ne peut agir contre un PC

Qualité pour agir

- **délibération et mandat** autorisant l'action en justice et mandatant le représentant de l'association **conformément aux statuts de l'association**

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

Trois critères à retenir

- Son périmètre d'action géographique défini dans ses statuts est en rapport avec l'acte contesté
- Son objet statutaire est en rapport avec l'acte contesté
- Atteinte à l'environnement

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le respect des délais de recours

La recevabilité dépend également de l'**introduction du recours dans les délais**

- REP : **2 mois** à compter de la publication de l'acte
- Attention aux modifications récentes : AE, A ICPE, A IOTA = **2 mois** (au lieu de 4 avant)
- Prorogation des délais par le **recours gracieux** : **+ 2 mois maximum** (silence de l'Administration)

L'intervention volontaire

- Il est possible, **hors des délais** de recours, et à condition de **ne pas ralentir la procédure**, d'intervenir volontairement au **soutien d'un requérant**
- Nécessité de développer son argumentaire (**pas un simple soutien de forme**)
- **Recevabilité conditionnée à la recevabilité du requérant** soutenu
- Pas de possibilité d'obtenir l'allocation de frais de procédure
- N.B : Il est possible d'intervenir en **soutien de l'Administration**- ex : refus d'autoriser une ICPE trop polluante, l'Administration est attaquée par le pétitionnaire

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Les moyens invocables

- Il appartient à l'association requérante de démontrer l'illégalité de la décision contestée, les juges ne sont pas habilités à soulever d'eux-mêmes des moyens de nullité
- L'argumentaire doit être fondé en droit, la critique de l'opportunité de la décision n'est pas recevable

- Nécessite un travail préalable très important :

→ rassembler toutes les pièces utiles au dossier : étude d'impact, avis (Ae, CNPN, CDCFS, CODERST, etc), études scientifiques reconnues et neutres sur le sujet



→ Analyser les lacunes du dossier

→ Présenter toutes les lacunes relevées au soutien des moyens juridiques identifiés

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Les moyens invocables

- Les moyens de légalité externe

- Les vices de forme et de procédures (exemples : absence d'étude d'impact, délais non respectés, enquête publique bâclée...)
- Incompétence de l'auteur de l'acte

ATTENTION : **jurisprudence DANTHONY** – les vices de procédures ne sont susceptibles d'entrainer l'annulation de l'acte que s'ils ont pu priver le public ou l'auteur de l'acte d'une information déterminante dans sa décision, s'ils sont **non régularisables**

- Les moyens de légalité interne

- Violation de la loi (urbanisme, législation sur l'eau/forêt/ICPE, séquence ERC)
- Erreur de faits / Erreur manifeste d'appréciation
- Détournement de pouvoir/de procédure

ATTENTION : **Les requérants sont tenus par la nature des moyens développés dans le mémoire introductif d'instance : si la légalité externe n'a pas été évoquée, elle ne pourra pas être ajoutée en cours de procédure**

ATTENTION : **indépendance des législations** : une illégalité au titre du code de l'environnement ne pourra pas être invoquée tel quel dans un contentieux urbanisme

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Les moyens invocables

- Recevabilité des moyens

ATTENTION A LA NOUVELLE REGLE DE LA CRISTALLISATION DES MOYENS

- Recours contre une autorisation d'urbanisme

→ *Jurisprudence Intercopie [CE, Section, 20 février 1953, n° 9772, rec. p. 88]*

→ Loi ELAN (2018) : Instauration de la **cristallisation des moyens** = 2 mois après réception du 1^{er} mémoire en défense

R. 600-5 du code de l'urbanisme

→ Possibilité d'effectuer un référé uniquement durant la cristallisation des moyens

- Recours contre une autorisation environnementale, ICPE, IOTA

→ *les moyens qui n'ont été assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé qu'après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative doivent être regardés comme des moyens nouveaux invoqués tardivement et donc irrecevables.*

→ **Applicable aux ENR (éoliennes, photovoltaïque etc.)**

→ **Applicable aux décisions mentionnées à l'article R. 811-1-3 du CJA (ouvrages hydrauliques agricoles) et aux décisions mentionnées à l'article R. 811-1-4 du CJA (ICPE en matière d'élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes, ainsi qu'à la pisciculture, aux couvoirs et à l'élevage intensif de volailles ou de porcs)**

FORMER UN RE COURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Moyens Juridiques ?

1) Invoquer une norme réglementaire de rang supérieur

Ex : Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme

Le SCOT doit être compatible avec : loi littoral et montagne, fascicule SRADDET, Chartes des PNR, objectifs des PNN, SDAGE, SAGE, PGRI, zones de bruit des aérodromes, SR Carrière, docs stratégiques façade, SD mines, SRCE, SR habitat et hébergement, plan de mobilité IDF, Directives paysages.

Le SCOT prend en compte : objectifs SRADDET, programmes d'équipement de l'État des CT et EPCI et SP.

Le PLU(i) est compatible avec : le SCOT, SMVM, plans de mobilité, PLH. PCAET, plans de mobilité

En l'absence de SCOT il est compatible avec les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible.

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Moyens Juridiques ?

1) Invoquer une norme réglementaire avec un document de planification

- **Conformité :**

Strict respect de la norme supérieure par la norme inférieure,. C'est le rapport hiérarchique le plus contraignant.

- **Compatibilité :**

Non-contrariété entre les normes : la norme inférieure ne doit pas remettre en cause la norme supérieure. Il peut y avoir des différenciations tant que les caractéristiques essentielles de la norme supérieure ne sont pas remises en cause. Ce rapport hiérarchique est plus souple que la conformité.

- **Prise en compte :**

Le document d'urbanisme de rang inférieur ne doit pas négliger gravement ou manifestement le document "supérieur". C'est le rapport hiérarchique le moins contraignant.

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Moyens Juridiques ?

1) Invoquer une norme réglementaire avec un document de planification

Qu'analyser pour vérifier la compatibilité d'un PLU ?

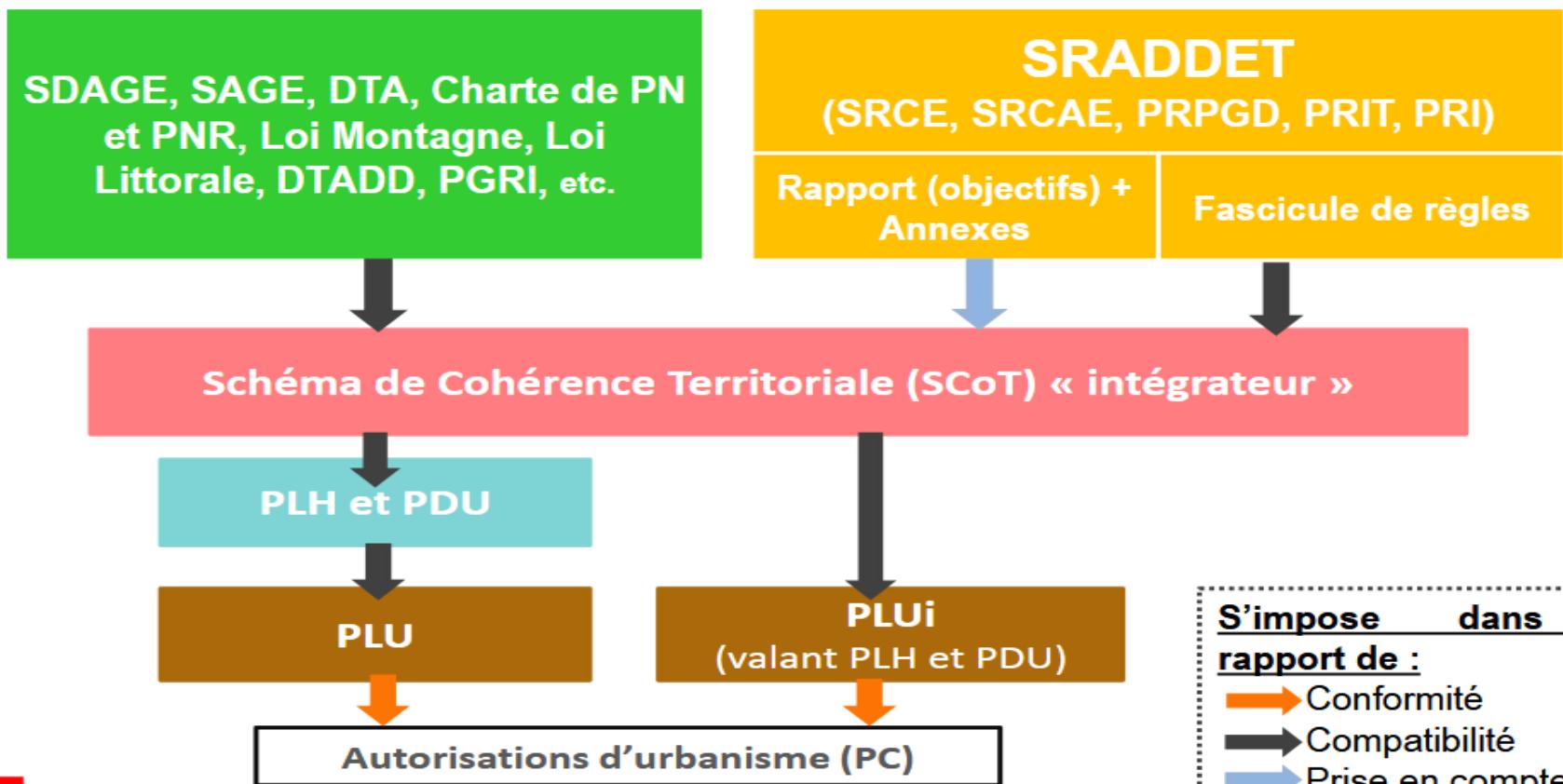
Évaluation environnementale et rapport de présentation.

Évaluation d'incidences Natura 2000.

Documents réglementaires (graphiques, écrits, DOG/DOO pour les SCOT...).

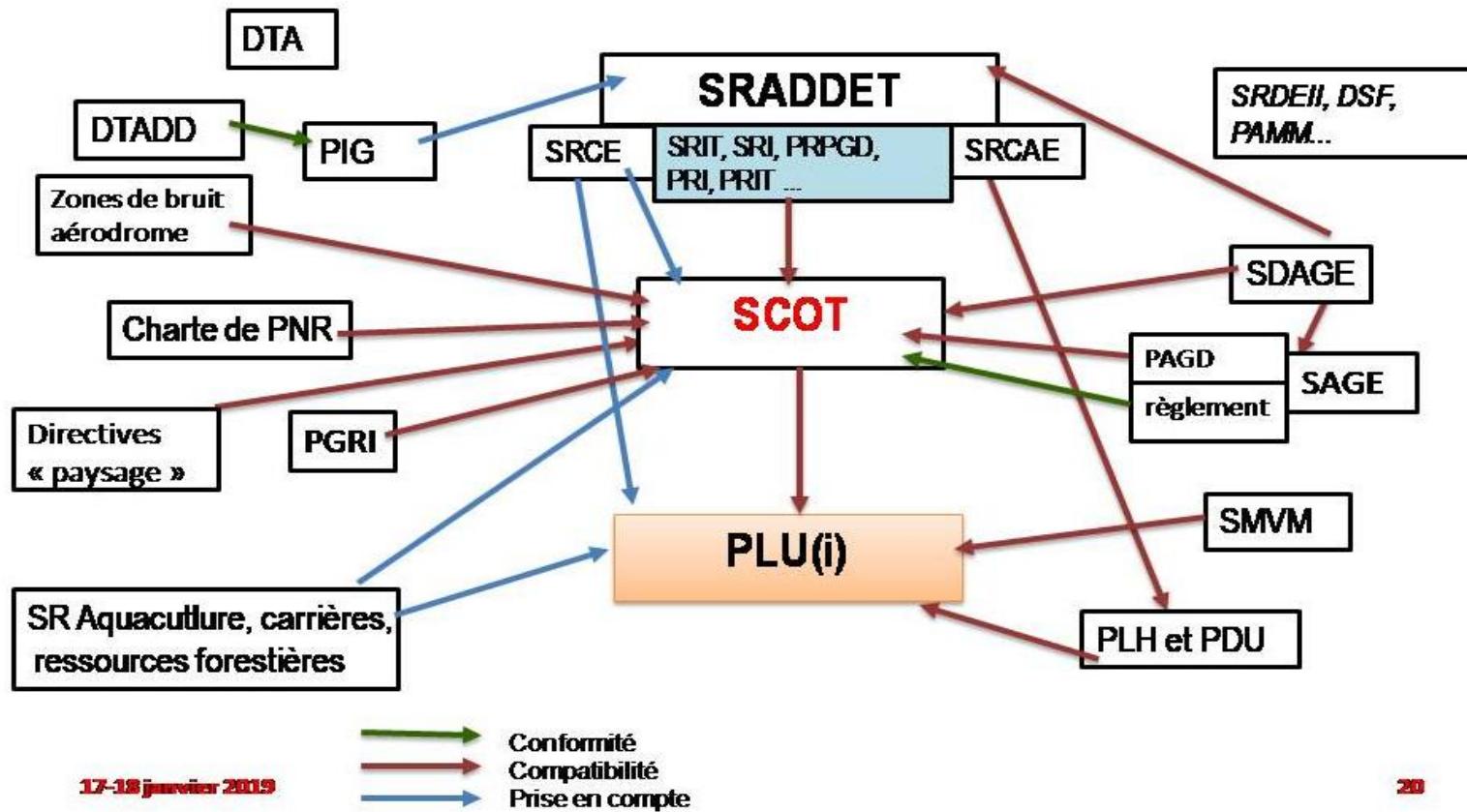
Étude centrée sur les PLU.

SCoT, PLU, documents de gestions et de planification : quelle articulation ?





L'articulation des documents d'urbanisme avec les autres instruments de planification réglementaire



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Moyens Juridiques ?

1) Invoquer une norme réglementaire de rang supérieur

Autres exemples de moyens invocables dans la plupart des cas :

2) Erreur matérielle ou de procédure

3) Insuffisance de l'information du public

4) Insuffisance de l'étude d'impact

5) Insuffisance des mesures destinées à Eviter Réduire Compenser les inconvénients sur la santé et l'environnement

6) Non-sollicitation d'une autorisation nécessaire (mais interférence probable avec le principe d'indépendance des législations)

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La spécificité de la rédaction juridique : le syllogisme juridique

Les 3 étapes du syllogisme

1

La majeure

Enonce la règle de droit, générale, applicable (il peut s'agir de toute norme juridique contraignante : norme constitutionnelle, norme européenne, loi, décret, contrat...).

2

La mineure

Enonce les faits en les qualifiant juridiquement, c'est-à-dire en leur attribuant une catégorie juridique, de laquelle vont découler des règles juridiques.

3

La conclusion

Constitue la solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (étape n°1) aux faits (étape n°2).

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le dépôt de la requête, l'instruction et l'audencement



- La requête introductory d'instance est déposée **dans le délai de recours légal** par le représentant de l'association ou l'avocat s'il y en a un, sur l'application **TELERECOURS**

ATTENTION : En urbanisme, obligation de **notification** du recours à **l'auteur de la décision** et au **titulaire de l'autorisation** d'urbanisme attaquée dans un délai de jours sous peine d'irrecevabilité du recours (**R.600-1 C urba**) + **Obligation de notification pour les AE, ICPE, IOTA (R. 181-51 C. env.)**

- **Procédure écrite** : tout doit être dit dans les mémoires car les nouveaux arguments relevés à l'oral à l'audience ne sont pas recevables (sauf en référé)
- Echanges de mémoires avec la partie adverse : mémoire en défense, réplique, duplique
- Clôture de l'instruction par le tribunal
- Audience : présentation de ses **conclusions par le rapporteur public**, audition des parties, mise en délibéré
- Appel : délai de **2 mois**
- Pourvoi CE : délai de **15 jours**



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

Les frais liés à tout procès :

- **Le temps de travail** du ou des salariés, le temps de travail bénévole.
- **Les dépens** : partie des frais engendrés par un procès (droit de timbre et d'enregistrement, frais des experts etc.) que le gagnant peut se faire payer par le perdant à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- **Les frais irrépétables** : frais non compris dans les dépens (qui ne peuvent donc être recouvrés comme tels par le plaideur qui les a exposés, ex : les honoraires d'avocat) sauf, s'il est inéquitable de les laisser à la charge de ce dernier. Le juge a le pouvoir de condamner l'autre partie à lui payer une indemnité. Ce cas est rare lorsqu'il s'agit d'une association mais il convient de prévoir cette éventualité. Certaines juridictions exemptent systématiquement les associations de ces frais, d'autres sont beaucoup plus sévères.

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

Les frais de l'échec :

→ **Le remboursement des frais de l'adversaire**

Il peut arriver qu'une association soit condamnée à payer les dépens et/ou les frais irrépétibles de la partie qui a gagné.

→ **La condamnation à des dommages et intérêts**

Parfois l'engagement d'une procédure peut porter tort à la réputation de la partie qui a gagné. Le juge peut alors accorder des dommages et intérêts en réparation du dommage lié à l'image.

→ **La somme de consignation** (en cas de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile). La somme consignée assez importante, tarde souvent à être reversée.

→ **Frais d'avocat au conseil** (3000^e minimum) pour faire un pourvoi et un avocat à la Cour pour l'appel (Attention aux compétences spéciale des CAA ex: AE, ICPE, IOTA)



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

Quelques éléments de stratégie :

- Il est nécessaire d'avoir **au préalable participé à la prise de décision** : le contentieux doit être présenté comme un ultime recours (au sein d'un organisme consultatif par exemple).
- Il ne faut **pas présenter le procès comme un conflit d'intérêts** avec l'administration mais comme une simple contestation d'un acte illégal ou dommageable, afin de ménager les susceptibilités des acteurs publics ;
- Il ne s'agit **pas d'attaquer systématiquement toutes les décisions contestables** de l'administration mais de se concentrer sur un type de décision administrative pour créer une jurisprudence locale ou de cibler une problématique, afin d'envoyer un message fort aux administrations.

Boîte à idées - Discussion

QUESTIONS ?



Adobe Stock | #162246081

Procédures Baillon dirigées contre les APNE* : un risque à relativiser

Prévenir les actions en recours abusif avec philippe



*** APNE = ASSOCIATION DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

TROIS PROCÉDURES DEVANT TROIS JUGES DIFFÉRENTS



JUGE JUDICIAIRE

- Art.1240 du Code civil
- Droit commun de la responsabilité civile délictuelle
- Titulaire du PC et toute autre personne qui aurait subi un préjudice du fait du recours



JUGE ADMINISTRATIF

- Art. L.600-7 du Code de l'urbanisme
- Conclusions indemnitaires reconventionnelles à l'occasion d'un REP contre un PC
- Seulement le titulaire du PC



JUGE PENAL

- Article 313 et s. du Code pénal
- Délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie
- Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.





RECOURS abusif devant le juge judiciaire : 1240 C.Civ

- **Droit commun de la responsabilité civile délictuelle** : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »
- **Requérants** : le titulaire du permis de construire + toute personne subissant un préjudice du fait du REP.

• Conditions : faute (abus du droit d'ester en justice), dommage, lien de causalité	
Intention malicieuse	société requérante attaque le PC de son concurrent pour des motifs purement commerciaux
Mauvaise foi	reprendre en termes identiques des raisonnements juridiques dont une sentence arbitrale avait clairement démontré l'inanité
Erreur grossière équivalente au dol	maintien du REP devant le TA malgré son caractère irrecevable, faute de respect des règles de procédure





RECOURS abusif devant le juge judiciaire : 1240 C.Civ

- ***N'est PAS un recours abusif l'échec du recours contre le PC :***
 - surtout en contentieux de l'urbanisme !
 - La contestation d'un PC par un tiers : un risque inhérent à tout projet immobilier !
 - En particulier si la demande est légitime (protection de l'environnement) et les arguments sérieux.
 - La modicité financière de l'enjeu ne peut suffire à caractériser l'abus dans la procédure d'appel.
 - Le nombre et la durée des procédures, même génératrices d'un préjudice pour le défendeur, ne suffisent pas à caractériser la faute du demandeur.
- ***Défaut de PRESOMPTION de recours abusif***
- ***Articulation avec la compétence du juge administratif :*** La compétence récente du JA en matière de recours abusif (depuis 2013) ne permet pas d'écartier la compétence de droit commun du JJ pour indemniser, sur le fondement de 1240 C. civ., le préjudice subi du fait d'un recours abusif (**Civ. 1re, 16 nov. 2016**).





RECOURS abusif devant le juge ADMINISTRATIF L. 600-7

Code de l'urbanisme

« Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent **un comportement abusif** de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel»



RECOURS abusif devant le juge ADMINISTRATIF L. 600-7

Code de l'urbanisme



Conclusions indemnitaires reconventionnelles : à l'occasion d'un REP contre un PC : gain de temps pour le titulaire du PC mais également un moyen de pression à l'encontre du requérant

- **Conditions x2 plus souples depuis loi ELAN** : (i) recours abusif + (ii) préjudice.
- **Sanctions x2** : dommages-intérêts + amende fixée par le juge pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
- **Modalités** :
 - Conclusions ne peuvent être présentées QUE dans l'action principale en annulation d'un PC -> possibilité de conclusions présentées pour la première fois en appel (la suppression du droit d'appel en IDF a du bon !)
 - Jusqu'à Loi ELAN (2019) : Présomption d'absence de recours abusif pour l'association régulièrement déclarée et ayant pour objet principal la protection de l'environnement.
 - Depuis Loi ELAN : **suppression de la présomption** qui bénéficiait aux associations.



RECOURS abusif devant le juge Pénal

Article 313-1 Code pénal

- ***Escroquerie*** : Aucun texte pénal n'incrimine en soi le recours abusif mais depuis l'**affaire Bercy Village** le juge répressif sanctionne au moyen des délits **d'escroquerie et tentative d'escroquerie**.
- ***Conditions*** : (i) un recours abusif contre le PC et (ii) un recours intenté dans le seul but de la remise d'un bien, service ou acte.
- ***Sanction de l'escroquerie ou tentative*** : 313-1 C. pén. : cinq ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.





PRECAUTIONS avant d'introduire un recours

1. Être vigilant sur l'affichage du PC

- Mentions obligatoires
- Délais de recours contentieux

2. Récupérer l'intégralité du dossier de PC

- Contacter dès que possible le service compétent de la mairie (les délais de consultation peuvent varier, surtout en crise sanitaire ...)
- Prendre connaissance de la zone du PLU dans laquelle se situe le PC

3. Procéder à un audit de légalité du PC

- Légalité externe : identifier si le dossier de PC contenait les éléments suffisants.
- Légalité interne : Identifier le corpus de règles s'imposant au PC

4. Être en mesure de justifier de son intérêt à agir

- Association de riverains : dépôt des statuts en mairie antérieur à l'affichage en mairie du PC.
- Association de protection de l'environnement : agrément.

5. Maîtriser les délais de recours

- Deux mois à compter de l'affichage continu sur le terrain de l'autorisation pendant deux mois dans les conditions du 1.
- Recours gracieux valable : demande expresse, exposé des moyens de droit (légalité interne + externe).





CONCLUSION : RASSUREZ VOUS !



- ***Intérêt à agir*** : En tant que véritable association de protection de l'environnement, poursuivant des intentions non pécuniaires et en s'appuyant sur des bons moyens de droit, le REP ne saurait faire l'objet d'une procédure en recours abusif !
- ***Arroseur arrosé*** : Si le titulaire du PC forme une procédure pour recours abusif contre l'association, en demandant sa condamnation au paiement d'une somme exorbitante, il sera toujours **possible pour l'association d'introduire une demande reconventionnelle, afin de qualifier cette action comme étant elle-même abusive**, car n'ayant d'autre but que de conduire l'association à se désister de son action en nullité du PC !

FOCUS : PROCÈS EN DIFFAMATION - PROCÉDURE BAILLON

- **Diffamation** : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »
- **Trois éléments constitutifs** :
 1. Allégation ou imputation d'un fait précis
 2. Atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé
 3. L'imputation doit viser une personne identifiable

Moyens de défense :

- Exception de vérité :
 - Production d'une offre de preuves dans les 10 jours suivant la citation
 - Exclu lorsque l'imputation concerne la vie privée
 - La preuve de la vérité doit être « parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations formulées, dans toute leur matérialité et leur portée »
- Démonstration de la bonne foi :
 - Légitimité du but poursuivi
 - Sérieux de l'enquête (base factuelle suffisante)
 - Absence d'animosité personnelle
 - Prudence dans les expressions employées

MERCI POUR VOTRE
ATTENTION

QUESTIONS / REMARQUES /
OBJECTIONS / RETOURS
D'EXPERIENCE

Pour toute question sur cette
thématique, contactez
maxime.colin@fne-idf.fr





Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

Fin du Module n°1 – Contentieux administratif + Focus sur les procédures bâillon

Merci pour votre attention



FORMATION – 25 juin 2025

Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

Module n°2 – Contentieux Judiciaire et Stratégie Contentieuse

France Nature Environnement Ile-de-France – **Maxime Colin** – Juriste
maxime.colin@fne-idf.fr

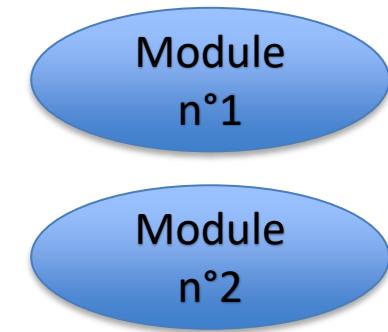
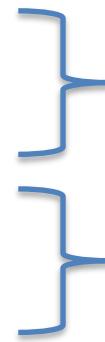


Objectifs de la Formation

- ✓ Connaitre les outils juridiques mobilisables par les associations de protection de l'environnement
- ✓ Comprendre les bases du contentieux administratif et judiciaire
- ✓ Maîtriser la stratégie à adopter pour les contentieux associatifs

PROGRAMME

- I. Introduction : Bases juridiques
- II. Bases du contentieux administratif
- III. Bases du contentieux judiciaire
- IV. Stratégie Contentieuse



FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Récapitulatif du Module 1 de la Formation

- Distinction phase contentieuse / pré-contentieuse
 - Droit privé/droit public
 - juge administratif / juge judiciaire
-
- ⚠**
- Contentieux de la recevabilité
→ Modification récente concernant les Autorisations environnementales (Loi d'accélération des ENR)
 - Communicabilité des documents administratifs





III. Les bases du contentieux Judiciaire

Comment obtenir la réparation d'une atteinte à l'environnement ?

Introduction au droit pénal de l'environnement

Distinction Pénal et Civil

- Le droit pénal

Il définit les **comportements prohibés** en société car portant **atteinte à l'ordre public**. Ce sont les **infractions**. Il détermine également la **peine**, c'est-à-dire la **sanction**, qui sera applicable à son auteur.

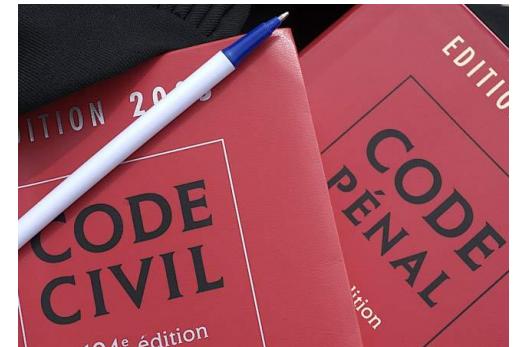
Il vise à **sanctionner**. C'est le **droit de la répression**.

- Le droit pénal de l'environnement

Branche du droit pénal qui **sanctionne** les **atteintes à l'environnement**.

- Le droit civil

Branche du droit privé qui régit les rapports entre individus, entre personnes privées (personnes physiques ou morales). Il vise notamment à **réparer les préjudices** qu'une personne peut causer à une autre, en dehors de toute notion d'infraction. C'est le **droit de la réparation**.



Introduction au droit pénal de l'environnement

Distinction Pénal et Civil

PENAL= INFRACTION + SANCTION / CIVIL = PREJUDICE + REPARATION

→ Un même fait peut entraîner la mobilisation des deux branches du droit privé : pénale et civile

Exemple : Une pollution de l'eau par rejet industriel

- Infraction réprimée par l'article L.216-6 du code de l'environnement : volet pénal
- Atteinte aux intérêts statutaires et aux activités des APNE : volet civil

Introduction au droit pénal de l'environnement

Distinction Pénal et Civil

Action publique

Action visant l'application de la loi pénale et des peines.

Mise en mouvement et exercée par le ministère public ou parquet contre l'auteur supposé de l'infraction.

Peut être mise en mouvement par la partie lésée (la victime).

Action civile

Action en réparation du dommage causé.

Exercée devant le juge pénal ou le juge civil dans le but d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'infraction.

Demande de dommages et intérêts & éventuellement une remise en état.

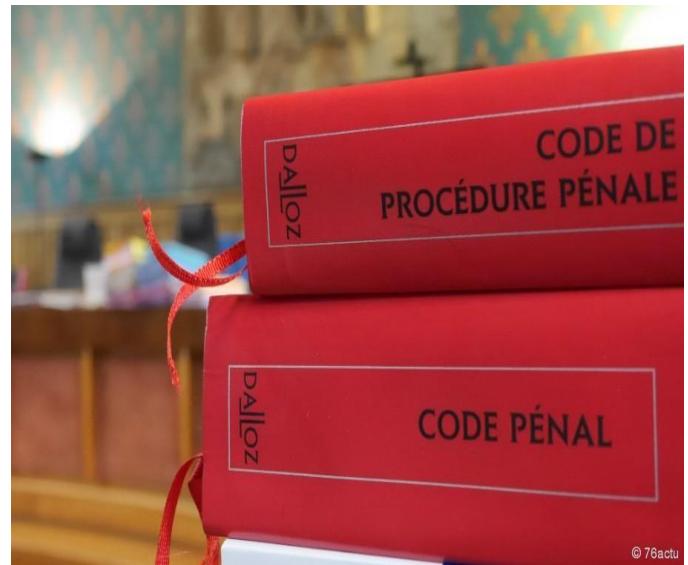
Introduction au droit pénal de l'environnement

Les infractions

Une infraction pénale désigne un acte, une omission ou un comportement interdit par la loi et possible de sanctions pénales.

Classement tripartite des infractions :

- Les **contraventions**, qui sont les infractions les moins graves et sont assimilées à des incivilités plus qu'à des atteintes à la société.
- Les **délits**, qui peuvent entraîner des peines de prison. Les délits sont moins graves que les crimes mais plus graves que les contraventions.
- Les **crimes**, qui regroupent les infractions les plus graves.



© 76actu

Introduction au droit pénal de l'environnement

Les infractions environnementales : les crimes

Le tribunal compétent est la Cour d'assises.

Le seul crime en matière d'environnement est le **terrorisme écologique** :

Fait d'introduire volontairement dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel dans le but de troubler l'ordre public.

Il est puni de **20 ans de réclusion criminelle** et **350 000 euros d'amende**.

Si l'acte de délinquance écologique a engendré la mort d'une personne les peines passent à la réclusion criminelle à perpétuité et 750 000 d'amende.

Prescription de l'action publique : 20 ans

Introduction au droit pénal de l'environnement

Les infractions environnementales : les délits

Les **affaires délictuelles** sont traitées par les juges du **tribunal judiciaire en chambre correctionnelle**.

Les peines correctionnelles sont l'**emprisonnement** et l'**amende**.

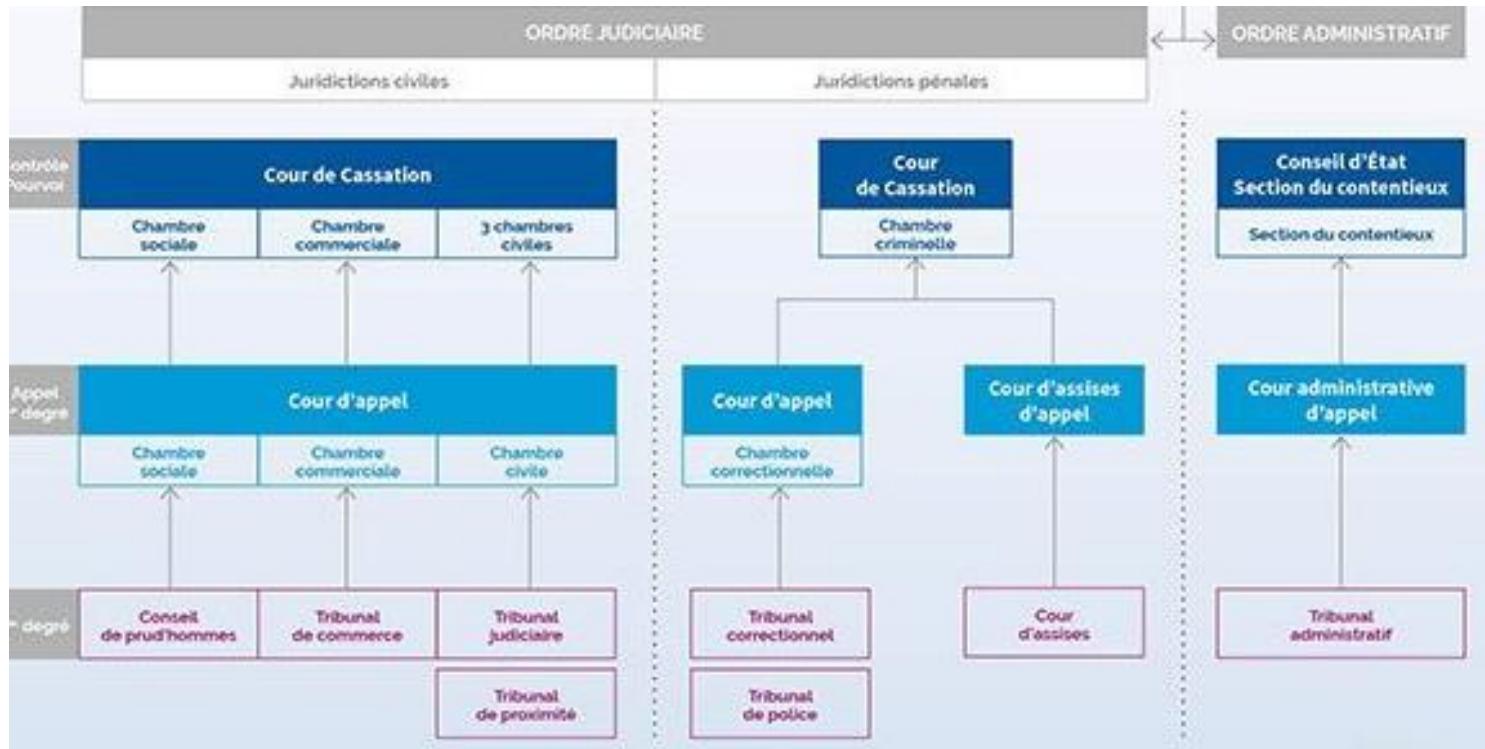
Exemples de délits :

- *La destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées sans autorisation*
- *Les délits de pollution de l'eau*
- *Le non respect d'une mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

Prescription : Le délai maximum pour mettre en mouvement l'action publique est de **6 ans**.

Introduction au droit pénal de l'environnement

Organisation de la justice française



Introduction au droit pénal de l'environnement

Jeu d'acteurs : les magistrats

Magistrat du parquet (ou Magistrature debout) :

Aussi appelé Ministère public

Procureurs, vice-procureurs, substituts du procureur (selon le grade) / avocat général en CA, C.Cass

Représentent les intérêts de la société et défendent l'application de la loi

Reclament une peine en fonction de l'infraction commise, requièrent

Supervisent les enquêtes judiciaires et décident de poursuivre ou non les faits (opportunité des poursuites)

Appliquent la politique pénale du Ministère de la Justice



Magistrats du siège (ou Magistrature assise) :

Juges

Rendent les décisions de justice, jugent

Nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature

Inamovibles, pas d'autorité hiérarchique

Introduction au droit pénal de l'environnement

Jeu d'acteurs : les polices de l'environnement

- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Gendarmerie nationale
- Office Centrale de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et la Santé Publique (OCLAESP)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- Service de l'Inspection des installations classées
- Directions Départementales des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)



Direction Départementale
de la Protection
des Populations



direction départementale
des Territoires



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement



Introduction au droit pénal de l'environnement

La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- **Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)**

Issue de la **directive 2004/35/CE (DRE)** qui établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le **principe du pollueur-paye**ur, et créent ainsi un nouveau régime de responsabilité.

« Un exploitant responsable d'un dommage concerné par la LRE doit réparer les dégâts occasionnés en nature, en menant sur le terrain, les opérations de réparation adéquates, à un coût raisonnable pour la société. Toute compensation financière est explicitement exclue. »

Acteurs potentiellement concernés par la LRE : services de l'État, collectivités territoriales, exploitants, experts (scientifiques, assureurs, juristes...), associations de protection de l'environnement, etc.

Introduction au droit pénal de l'environnement

La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- **Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)**

Art. L. 161-1 du code de l'environnement

La LRE concerne les dommages environnementaux « purs » et graves de trois types :

- les dommages causés aux sols s'il y a un risque grave sur la santé humaine ;
- les dommages causés aux eaux, y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures françaises ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés visés par les directives Habitats et Oiseaux

Introduction au droit pénal de l'environnement

La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- **Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)**

Un exemple local de mise en œuvre (2^{ème} application en France depuis 2008)

24 février 2019 : Fuite du PLIF à Autouillet (78) = 900 mètres cubes de pétrole brut sur des parcelles agricoles et dans plusieurs cours d'eau



Introduction au droit pénal de l'environnement

La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- **Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)**

Les associations exposantes vous demandent en particulier de :

- procéder à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage ;
- solliciter de l'exploitant qu'il soumette les mesures de réparation appropriées, et le cas échéant, qu'il complète ou modifie les mesures proposées ;
- soumettre ces mesures pour avis à toutes les associations de protection de l'environnement concernés, dont notamment les associations exposantes ;
- prescrire par une décision motivée les mesures de réparation appropriées.



**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

PROJET

Arrêté préfectoral complémentaire n° prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures de réparation à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)



**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures de réparation du milieu sol à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)



FAIRE CONDAMNER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

LA CONSTATATION DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Etape 1 : Identification des faits

- Connaissance de faits potentiellement constitutifs d'infractions pénales via le dispositif des "Sentinelles de la nature", des alertes off, des articles de journaux ou lors de visites de terrain.

- Je constate une atteinte :
 - **Je prends des photos** de l'atteinte

**Astuce : pour dater la photo, faire apparaître dans un coin de la photo une page du journal papier local du jour mentionnant la date*

- **Je localise** l'atteinte
- Pour les situations d'urgence **j'alerte la police de l'environnement** compétente pour demander constatation : pollution de l'eau, destruction d'espèce protégée
- J'essaie d'identifier : l'auteur des faits, le propriétaire du lieu



FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Etape 2 : Dépôt d'une plainte simple par l'association

- La plainte est l'acte par lequel l'association porte l'atteinte infractionnelle constatée à la connaissance de la Justice pour enquête et poursuites.
- Effets du dépôt de plainte : la plainte permet d'enclencher la procédure d'enquête judiciaire et d'être enregistré en tant que plaignant à la procédure → l'association sera informée des suites données à l'enquête et avisée en tant que victime en cas de poursuites.
ATTENTION : le dépôt de plainte ne vaut pas constitution de partie civile, c'est-à-dire demande de réparation.
- Dépôt de plainte auprès du procureur de la République, de la gendarmerie nationale ou de l'OFB
- L'association peut déposer une plainte contre X ou contre l'auteur présumé de l'infraction
ATTENTION : dépôt contre une personne désignée nominativement uniquement en cas de certitude car risque d'accusation de diffamation ou de relaxe si mauvaise identification.
- Plainte déposée par un membre de l'association dûment mandaté (cf. statuts de l'association)
- Contenu de la plainte : faits, preuves, infractions envisagées (fondement légal), demande expresse d'être tenu informé des suites données au dossier en vue d'une éventuelle CPC



FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Etape 3 : L'enquête judiciaire

- Sur la base des éléments de la plainte et des éléments d'informations fournis par les services de police, le **ministère public décide des suites à donner**, oriente et supervise l'enquête judiciaire.
- **Pouvoirs d'enquête** des officiers de police judiciaire (OPJ) : auditions, interrogatoires, gardes à vue, perquisitions, saisies de pièces à conviction
- **Secret de l'instruction** → les plaignants ne peuvent pas obtenir d'informations sur l'évolution de l'enquête lorsqu'elle est en cours, il faut attendre la clôture de l'instruction.
- Formalisation de l'enquête par **procès-verbaux** → constituent le **dossier pénal**





FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

DEFINITION DE L'INFRACTION

FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

- Condamnation =

ELEMENT LEGAL : l'infraction n'existe que si elle est prévue par un texte

+

ELEMENT MATERIEL : l'infraction doit se matérialiser par un comportement réprimé par la loi

+

ELEMENT MORAL : Selon les infractions, l'auteur peut avoir agi avec **intention** ou par **imprudence**.

FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

ELEMENT LEGAL : Principe de la légalité des délits et des peines

- Article 7 de la DDHC : « *nul homme ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi* »
- Article 8 DDHC : « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée* ».
- Article 111-3 Code Pénal : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.* »

FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

ELEMENT LEGAL : Principe de la légalité des délits et des peines

Voir :

- ***GUIDE des référencements NATINF de l'inspecteur de l'environnement « eau & nature »***

<https://support.logitud.fr/documentation/liste-natinf-en-ligne/>

FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

ELEMENT MATERIEL : Le comportement incriminé au titre de l'élément matériel peut varier dans sa nature et dans sa durée.

- Le comportement peut consister évidemment en un **acte positif**, une action.

Ex : Article L. 163-3 du code forestier : incendie volontaire de bois et forêts communs à tous les bois et forêts

- Mais le comportement peut également consister en une **omission**. C'est justement le non-accomplissement d'un ou plusieurs actes positifs qui consommera l'infraction.

Ex : Article L. 216-6 du code de l'environnement : Délit de pollution des eaux

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

ELEMENT MORAL (ou intentionnel) :

Élément constitutif de l'infraction, l'élément moral fait référence à l'attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis de la commission des faits réprimés par la loi pénale. L'auteur peut avoir agi avec intention (**dol**) ou par imprudence ou négligence. La faute est dite intentionnelle ou non intentionnelle.

Pour la Cour de cassation, « *l'élément intentionnel de l'infraction résulte du caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation* » (**Cass. crim., 9 mars 1999**, n° 98-82269, Bull. crim. n° 34).

FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

ELEMENT MORAL (ou intentionnel) :

Ex : Destruction d'espèces protégées ou d'habitats

= Intentionnalité présumée

Article 13 Projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture
: « *Il n'y aura délit qu'en cas de faits intentionnels.* »



FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

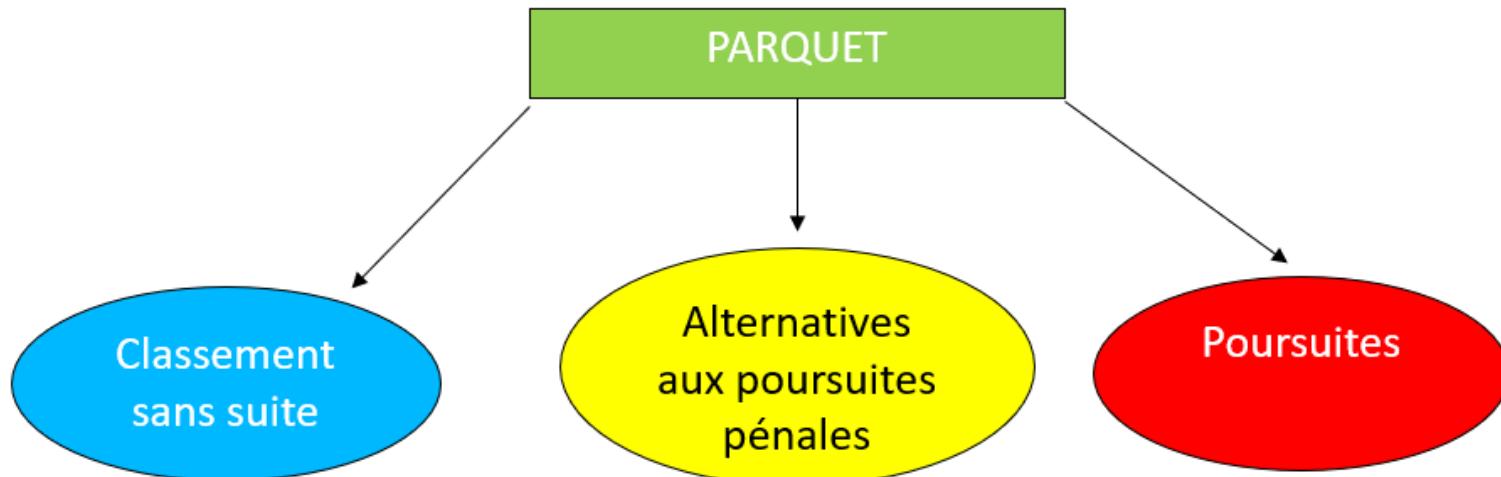
**LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE : OBTENIR
CONDAMNATION DES AUTEURS D'INFRACTIONS**

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

L'opportunité des poursuites du Parquet

Le parquet dispose de l'opportunité des poursuites → Il n'est pas tenu de poursuivre suite à un dépôt de plainte.

Trois possibilités s'offrent au parquet :



LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Le classement sans suites

Lorsque le parquet considère que les faits ne sont **pas assez caractérisés**, on ne peut pas être certain qu'il y a bien eu infraction
→ **classement sans suite**

Que peut faire l'association ?

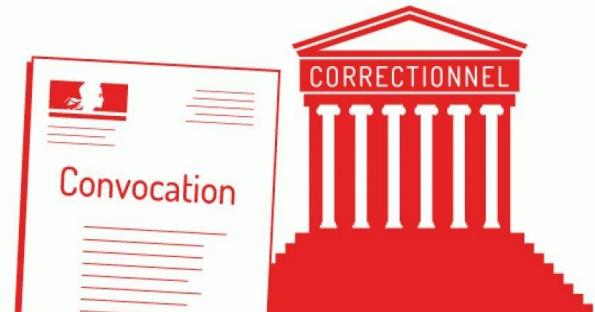
- Demander **communication du dossier pénal**
- Après **analyse** et en fonction des éléments du dossier, décider de poursuivre le dossier en « **forçant** » le **déclenchement de l'action publique**
- **citation directe**
- **plainte avec constitution de partie civile**

<u>Action</u>	<u>Citation directe</u>	<u>Plainte avec constitution de partie civile</u>
<u>Définition</u>	Acte par lequel la victime assigne le prévenu à comparaître devant le tribunal.	Acte par lequel la victime requiert auprès juge d'instruction d'ouvrir une information contre une personne désignée ou contre un inconnu que le juge d'instruction aura pour mission d'identifier.
<u>Saisine</u>	Juridiction de jugement	Juridiction d'instruction
<u>Infraction</u>	Toutes infractions sauf les crimes	En matière délictuelle et criminelle

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

La citation directe

- C'est l'association qui **assigne directement** l'auteur présumé des faits devant le tribunal en tant que victime en respectant les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale
 - **Pas d'appui** du ministère public
 - L'association doit **rapporter les preuves** de la culpabilité de la personne citée
- Nécessite des **preuves solides** et une **grande rigueur juridique**
- **Consignation d'une somme d'argent** dont le montant est fixé en fonction des ressources par le tribunal → sanctionner les procédures abusives ou dilatoires



LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

La plainte avec constitution de partie civile

- Concerne uniquement les délits et crimes, **pas les contraventions**
- Diffère de la plainte simple, et de la constitution de partie civile simple
- Uniquement **après le classement sans suite** d'une plainte simple par le procureur ou **passé un délai de 3 mois** suivant le dépôt d'une plainte simple non suivie d'effets
- Dépôt de la plainte avec constitution de partie civile **après du juge d'instruction**
- Constatation de la plainte et fixation de la **consignation** par ordonnance du juge d'instruction
- Peut entraîner de **nouvelles investigations**
- A l'issue de l'instruction, deux possibilités
 - Le juge d'instruction rend une **ordonnance de non lieu** qui clôture la procédure
 - Le juge d'instruction rend une **ordonnance de renvoi** devant la juridiction



LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Les alternatives aux poursuites pénales

- Les infractions sont constituées mais le parquet n'estime **pas opportun de saisir la juridiction**
- Plusieurs alternatives aux poursuites possibles :
 - Rappel à la loi
 - Transaction pénale
 - Composition pénale
 - Convention judiciaire d'intérêt public
- Objectifs : faire cesser l'infraction, réparer le dommage, réparer le préjudice des victimes
- Exemples : obligation de remise en état, dédommagement financier, suivi d'un **stage de citoyenneté** environnement animé par FNE, travaux d'intérêt général, confiscation de bien

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

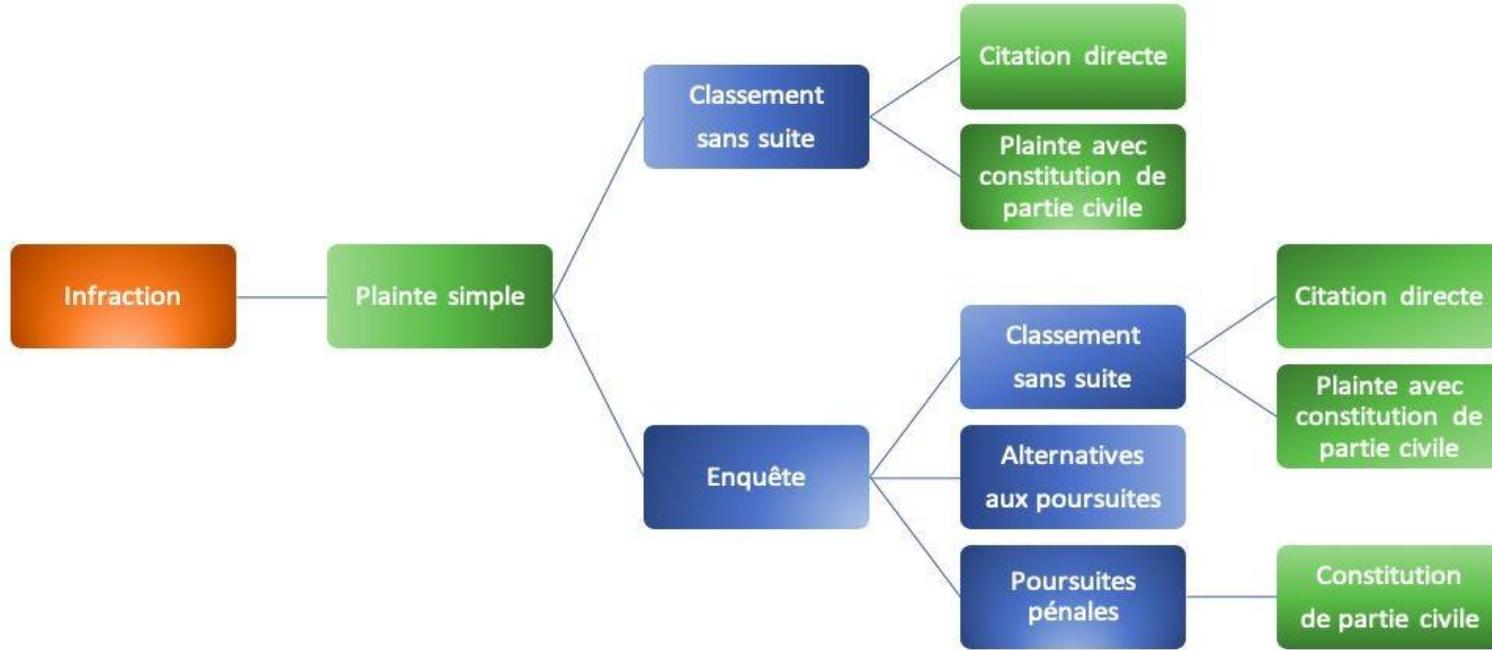
L'engagement de poursuites devant la juridiction

- Le parquet poursuit devant la juridiction → comparution du prévenu devant un tribunal pour être jugé
- A l'audience :
 - Le prévenu s'explique et répond aux questions des juges
 - Les parties civiles exposent leur préjudice et leur demande de réparation
 - Le parquet donne ses **réquisitions** = la peine qu'il estime juste
 - Le juge met l'affaire **en délibéré** = renvoi à une audience ultérieure le prononcé du jugement pour pouvoir délibérer sur le dossier



LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Récapitulatif : les possibilités d'action des associations dans l'action publique



LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Les Peines

★ Principales

Amende / Emprisonnement

★ Alternatives

En matière de délit, ces peines se substitue à l'emprisonnement.

Exemples:

-Jour-amende

-Travail d'intérêt général

-Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction

★ Complémentaires

Elles complètent / s'ajoutent aux peines principales.

Très utile en matière d'environnement.

Exemples:

-L'arrêt ou la suspension de l'activité à l'origine de l'infraction pour une période maximale de 1 an.

-L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

-Publicité du jugement de condamnation

★ Restitutives

Ce sont les plus adaptées aux nuisances écologiques et urbanistiques.

→ **La remise en état des lieux**

Obligation d'exécuter une prestation en nature pour amener le délinquant écologique à réparer le trouble causé par l'infraction.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

La prescription pénale

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction.

- L'action publique pour **les crimes se prescrit par 20 ans** à compter du jour de la commission de l'infraction (article 7 du code de procédure pénale), et leurs peines par 20 ans également.
- **Les délits se prescrivent par 6 ans** à compter du jour de la commission de l'infraction (article 8 du code de procédure pénale) et leurs peines par 6 ans.
- **Les contraventions se prescrivent par 1 an** (article 9 du code de procédure pénale) et leurs peines par trois ans.

La loi conserve l'impréscriptibilité des crimes contre l'humanité, ainsi que de leurs peines.



FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

L'ACTION CIVILE DES ASSOCIATIONS : DEMANDER RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI

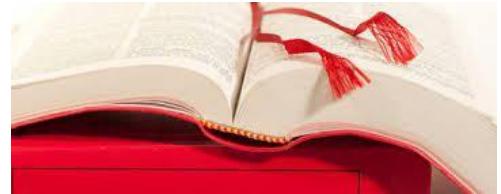
L'action civile des associations

Qui peut se constituer partie civile ?

- Article L.142-1 du code l'environnement :

« Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relative à la protection de la nature et de l'environnement (...). Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits (...) en ce qui concerne les faits constituant une infraction relative aux dispositions relatives à l'eau (...) aux installations classées ».

- Associations agréées au titre du code de l'environnement
- Associations déclarées depuis plus de 5 ans uniquement pour les infractions à la loi sur l'eau et aux ICPE



L'action civile des associations

Qui peut se constituer partie civile ?

- **Lors des échanges d'écritures :**
 - Expertise et spécialisation en droit de l'environnement via le retour d'expérience d'un réseau national d'association.
 - Expertise scientifique et technique qui alimente les débats (inventaire naturaliste, SINP, historique du dossier).
 - ⚠ • Nécessité de communiquer le dossier pénal aux victimes
- **Lors des audiences :**
 - Présentation d'un avis éclairé des enjeux environnementaux et sensibilisation des parties.
 - Réponse aux arguments des avocats des prévenus
 - Possibilité de médiatiser certaines audiences (sensibilisation des citoyens et de la profession).

L'action civile des associations

Les modalités de la constitution de partie civile

- Soit l'association a déposé plainte → elle est **avisée automatiquement** de l'audience et des chefs de poursuites
- Soit l'association prend connaissance de l'existence de l'affaire autrement → **se constitue partie civile directement**

Les étapes

- Demande de **transmission du dossier pénal** au greffe pour analyse
- Rédaction de **conclusions de partie civile**
- Transmission des conclusions à la partie adverse au moins 24h avant l'audience (**principe du contradictoire**)
- Dépôt des conclusions de partie civile au tribunal lors de l'audience (possibilité de se constituer partie civile jusqu'aux réquisitions du parquet)
- **Plaidoirie** à l'audience pour justifier son préjudice et sa demande de réparation
- Le **ministère d'avocat n'est pas obligatoire** → représentation par un **membre de l'association mandaté**

L'action civile des associations

Le contenu des conclusions de partie civile

L'action publique (optionnel) :

Constat : Les magistrats (procureurs, juges) ne sont **pas formés au droit de l'environnement**

→ En tant qu'APNE expertes, il est important de revenir sur la caractérisation de l'infraction et de développer l'action publique pour **donner le maximum d'éléments au juge et renforcer le dossier**.

L'action civile (obligatoire) :

- **Régularité de la constitution de partie civile** : **délibération et mandat** autorisant l'action en justice et mandatant le représentant de l'association **conformément aux statuts de l'association**
- **Intérêt à agir** : **Atteinte aux intérêts collectifs** que l'association a pour objet de défendre
Atteinte aux activités de l'association en lien avec les faits poursuivis
- **Evaluation du préjudice** : **aggravation** au regard du dommage environnemental, de la qualité du milieu, du comportement du prévenu, etc.
- **Exposé des demandes de réparation** : **remise en état**, DI, ajournement de peine avec injonction de faire, exécution provisoire du jugement

L'action civile des associations

Le préjudice des associations de protection de l'environnement

Quels préjudices pour une association en cas d'infraction à la législation environnementale ?

- **Préjudice moral**

- Atteinte à **l'objet statutaire** de l'association

- Atteinte aux **activités** de l'association

- Remise en état
 - Dommages et intérêts
 - Publication du jugement

- **Préjudice écologique**

- « Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »
 - Action en réparation ouverte à l'Etat, l'OFB, les CT, les **APNE agréées** ou créées depuis au moins 5 ans
 - Réparation en priorité en nature, **DI affectés à la réparation** de l'environnement ou à l'Etat

→ **Difficulté de chiffrage** du préjudice écologique

→ Affectation des DI à la réparation en nature

L'action civile des associations

Le préjudice des associations de protection de l'environnement

- **La réparation du préjudice moral**

Préjudice touchant les intérêts collectifs défendus par la personne morale.

FNE Midi Pyrénées a obtenu réparation d'un préjudice indirect (sans dommage environnemental prouvable) du fait d'une fuite du circuit primaire de la centrale de Golfech (C.crim, n°00830, 29 juin 2021).

13. En se déterminant ainsi, alors que la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

- **Les peines complémentaires**

Barrage de Caussade : CA Agen 13 janvier 2022 prononce à titre de peine complémentaire la publication de la condamnation dans le périodique *La France Agricole*.

Demande de confiscation des objets servant à la commission de l'infraction.

Les outils à disposition de la justice

Exemple : CA Douai, 31 août 2021 – Remblaiement zone humide marais d'Opale sans autorisation

L'article L132-1 du code de l'environnement permet notamment aux parcs naturels régionaux (PNR) d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement.

Le syndicat expose avoir subi un préjudice moral tiré de l'atteinte à sa mission de protection de l'environnement, un préjudice moral tiré de l'atteinte à son image de marque et sa réputation, et un préjudice écologique.

S'agissant du préjudice écologique, qui se définit, selon l'article 1247 du code civil, comme l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, on peut considérer que l'agrandissement de l'étang par la SCI a porté atteinte à l'écosystème du marais, en raison notamment de la destruction de certains habitats et de tourbières. Il s'agit là d'une atteinte non négligeable à l'environnement.

L'article 1249 du code civil énonce qu'en cas d'impossibilité de réparer le préjudice écologique en nature, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur.

Condamne solidairement Jules HAYART et la SCI DE LA WESLETTE à enlever les matériaux potentiellement polluants se trouvant sur le remblai séparant le plan d'eau P5 de la platière P4, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision, puis sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard passé ce délai pendant trois mois ;

Référence légale L142-2 - préjudice collectif collectivités

Distinction des préjudices

Remise en état + dommages et intérêts au titre du préjudice écologique

Bonne définition préjudice écologique

Recherche et mise en œuvre des critères du code civil

Les outils à disposition de la justice

La remise en état (action publique ou action civile)

TJ La Rochelle 02/06/2022 :

Prononcé de la remise en état au titre de l'action publique. Bonne remise en état mais le prononcé sur l'action publique exclut la victime du processus de remise en état et ne permet pas d'agir pour suivre l'exécution.

A titre de peines complémentaires

Ordonne à l'encontre de BOISSEAU Jérémy la remise en état des lieux à l'identique par creusement de rigoles surfaciques en lieu et place des drains posés par ses soins en 2017 et 2018, conformément aux clichés photographiques avant/après, dans un délai de NEUF MOIS à compter du présent jugement et ce, sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) par jour de retard au-delà du délai de 9 mois pendant une durée maximale de TROIS MOIS ;

CA Poitiers, 15 mai 2024, n°282124 :

Remise en état : replantation de la haie détruite au mois, à exécuter avant juillet (hors période de plantation de haies).

ORDONNE à l'encontre de M. Pierre LIOT la remise en état des haies situées lieu-dit « Les Paturelles » commune de COUSSAY LES BOIS (en bordure de la route communale mitoyenne des parcelles AB 1 à 6, de SENILLE SAINT SAUVEUR-COUSSAY LES BOIS), sur toute la longueur ayant été arrachée, ce, **dans un délai de DEUX MOIS** ;

A l'issue de ce délai,

CONDAMNE M. Pierre LIOT au paiement d'une astreinte de **CENT CINQUANTE euros (150 euros) par jour de retard pendant DEUX MOIS** ;

DIT que la remise en état est assortie de l'exécution provisoire ;

L'action civile des associations

Le préjudice des associations de protection de l'environnement

Exemples de préjudices réparés sur des délinquances ciblées



The screenshot shows a news article on the FNE website. The article is titled "UNE SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DE DÉCHETS CONDAMNÉE À 200 000 € D'AMENDE". It features a photograph of a large pile of scrap metal being processed by a mechanical抓臂 (grapple arm). The article discusses a company's repeated environmental violations, including illegal discharges into water and air. The FNE logo, a stylized sunburst, is visible in the top right corner of the page.

Trop d'installations industrielles passent sous les radars de la justice pénale, même lorsqu'elles commettent des infractions qui impactent l'environnement et la santé. Par exemple, la **société Péna Métaux** (centre de récupération, de transit, de tri et de traitement de déchets) en Gironde, a été condamnée en 2025 suite à une saisie de France Nature Environnement (FNE) devant le tribunal judiciaire de Bordeaux.

Elle était en situation de récidive car elle avait déjà été condamnée il y a 4 ans pour des rejets dans l'eau et dans l'air illégaux. Et ces infractions continuaient, au détriment de l'environnement et des riverain·es. Retour sur une condamnation exemplaire. ↗

UNE INSTALLATION INDUSTRIELLE

REJOIGNEZ-NOUS SUR



L'action civile des associations

Le préjudice des associations de protection de l'environnement

TC Montpellier, 7 avril 2025 : EDF condamné pour les destructions de rapaces et de chiroptères par les 31 éoliennes du causse d'Aumelas = (160 individus détruits concernés)

- le PDG est condamné à 6 mois de prison (sursis) et 100 000^e d'amende
- EDF et les 9 filiales poursuivies sont condamnés à 5 millions en tout
- Au titre de l'action civile FNE OCMED doit recevoir 114 000^e de Dommages et intérêts
- Au titre du préjudice écologique, 74 000 euros doivent être reversés au PNA Faucon Crêcerelle



ACTUALITÉS COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Communiqué : Première condamnation pénale d'un exploitant d'éoliennes pour destruction d'espèces protégées

8 avril 2025 admin

Le 7 avril 2025, le tribunal correctionnel de Montpellier a condamné la société EDF Renouvelables et 9 de ses filiales, ainsi que son représentant légal M. Bruno BENSASSON, pour avoir détruit illégalement de nombreux oiseaux et chauves-souris protégés dans le cadre de l'exploitation des 31 éoliennes du causse d'Aumelas.

L'action civile des associations

Remise en état

Etude de FNE sur la remise en état : analyse de 40 décisions de justice ZH + le suivi de leur application

La remise en état = *la restauration écologique. L'idée est de remettre les choses dans l'état initial c'est-à-dire dans l'état avant dommage.*

A retenir :

- Délais de justice compromettent la REE, intéressant de la prononcer en exécution provisoire, ou des ajournements de peine avec injonction de REE (L. 173-9 C.env)
- Astreintes souvent légères ne permettent pas d'avoir des remises en état rapides (L. 173-5 C.env)
- Les dispositif des décisions manquent généralement de précision sur la nature des travaux (malgré circulaires du 21avril 2015 et 21 mai 2021) - nécessité de désigner une autorité de contrôle

Les constats

Manque de suivi de ces peines complémentaires

Remise en état effective dans 50% des cas où elle a été ordonnée

25% des cas : absence de remise en état

25% des cas information non connue (ou appel en cours)

Souvent aussi refus de la demande de REE de la partie civile



FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION LES VOIES D'APPEL

LES VOIES D'APPEL

L'appel

- Appel du prévenu, du ministère public ou des parties civiles
- Appel des parties civiles **uniquement sur les intérêts civils** → pas de remise en cause possible de la peine
- Délais d'appel :
 - Appel principal : 10 jours
 - Appel incident : + 5 jours
- Il faut nécessairement **se déplacer au greffe du tribunal** qui a rendu la décision (pas la cour d'appel) pour interjeter appel.
- Appel interjeté par une **personne mandatée** par l'association
- **Effet suspensif de l'appel** : il est sursis à l'exécution du jugement durant l'instance d'appel
→ D'où l'importance de demander **l'exécution provisoire** du jugement !
- En appel : si annulation du jugement de 1^{ère} instance, **la cour rejuge les faits et le droit**



LES VOIES D'APPEL

Le Pourvoi en cassation

- Le pourvoi en cassation contre une décision d'appel se limite à un **contrôle de l'application de la loi**
- Délai de pourvoi : **5 jours francs** après celui où la décision attaquée a été prononcée
- Pourvoi de la partie civile possible **sur les seuls intérêts civils**
- Il faut nécessairement **se déplacer au greffe de la cour d'appel** qui a rendu la décision pour former le pourvoi.
- Appel interjeté par une personne **mandatée** par l'association ou un **avocat mandaté**
- Effet suspensif du pourvoi
- Ministère d'avocat obligatoire



LES VOIES D'APPEL

Le Pourvoi en cassation

- Le pourvoi en cassation contre une décision d'appel se limite à un **contrôle de l'application de la loi**
- Délai de pourvoi : **5 jours francs** après celui où la décision attaquée a été prononcée
- Pourvoi de la partie civile possible **sur les seuls intérêts civils**
- Il faut nécessairement **se déplacer au greffe de la cour d'appel** qui a rendu la décision pour former le pourvoi.
- Appel interjeté par une personne **mandatée** par l'association ou un **avocat mandaté**
- **Effet suspensif** du pourvoi
- **Ministère d'avocat obligatoire**





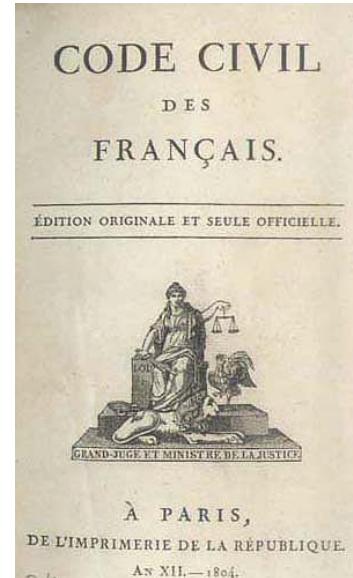
FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

L'ACTION DES ASSOCIATIONS DEVANT LE JUGE CIVIL

L'action des associations devant le juge civil

Les cas de recours au juge civil

- L'action civile des associations pour obtenir réparation de leur préjudice peut être mise en œuvre
 - Dans le cadre d'une procédure pénale (ce que l'on vient de voir)
 - **Directement devant le juge civil** en dehors de toute procédure pénale
- Exemples :
- L'association n'a **pas eu connaissance de la procédure pénale** et n'a pas pu se constituer partie civile
- La **qualification de l'infraction est trop incertaine** mais la faute est établie
- Les réparations allouées dans le cadre d'une **composition pénale** (insusceptible d'appel) ne sont pas considérées satisfaisantes par l'association



L'action des associations devant le juge civil

Le principe de l'action au civil

Rappel : Pénal = Infraction + peine / Civil = préjudice + réparation

- Pas de culpabilité à démontrer, pas de peine prononcée
- Démonstration d'une **faute** ayant entraîné un **préjudice** par un **lien de causalité**
- Objectif : obtenir **réparation** de ce préjudice, aucune portée répressive

L'action des associations devant le juge civil

Les modalités de l'action devant le juge civil

- **Assignation** de l'auteur de la faute par l'association : **acte d'huissier** par lequel l'association cite son adversaire à comparaître devant le juge
- **Démonstration des 3 éléments** nécessaires à la réparabilité à la seule **charge de l'association** (faute, préjudice, lien de causalité)
- **Ministère d'avocat** n'est pas obligatoire pour les demandes inférieures à 10 000€ ou pour les demandes indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000€
- Pour les demandes inférieures à 5000€, le recours préalable aux modes de résolution amiable des différends est obligatoire
- **Délai de prescription de l'action civile est de 5 ans** à compter du jour de la commission de la faute

L'action des associations devant le juge civil

Les difficultés/avantages présentées par l'action devant le juge civil

- La **charge de la preuve** pèse entièrement sur l'association qui assigne
- Il n'y a pas forcément de dossier pénal à l'appui
- **Coûts** de l'assignation par huissier + éventuels frais de procédure en cas d'échec
- Nécessité de **maîtriser la communication** : pourquoi pas de poursuites devant le juge pénal pour faire reconnaître la culpabilité des auteurs et obtenir leur condamnation ?



Par contre les indemnisations prononcées par le juge civil sont **généralement plus élevées** que celles prononcées par le juge pénal

Les outils d'urgence à disposition de la justice

Le référé pénal environnemental (L. 216-13 C.env)

S'applique en cas de méconnaissance des :

- Règlementation ICPE
- Règlementation IOTA
- Mesures coercitives adoptées par le préfet (L. 171-7 C.env) en cas de non-respect d'une activité réglementée par le C.Env

Initiative : procureur, administration, victime.

Audition sous 48h de la personne intéressée, audition de l'administration ou victime si demande

Permet au juge de prononcer « **toute mesures utiles** » :

- La suspension de l'activité polluante ;
- La cessation immédiate de la pollution ;
- L'obligation de se soumettre à des contrôles diligentés par les autorités administratives

C.crim, 28 janv 2020, n°19-80.091 : « l'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement »

FOCUS : Les espèces protégées

Les infractions pénales liées aux espro

Art. [L. 415-3](#) C. environnement prévoit des délits (3 ans et 150 000€, et x6 pour p.morale)



Triton crête - Samuel Ducept

L. 415-3, 1, 1), a) **interdit de porter atteinte aux spécimens**

- Natinf 10414 : destruction d'œuf ou de nids d'espèces protégées,
- Nota : L. 424-10 C.env interdit la destruction de tous les nids et petits des espèces chassables

L. 415-3, 1, 1), c) **interdit de porter atteinte aux habitats naturels**

- Natinf 10433 : altération ou dégradation de milieux végétaux
- Natinf 27943 : altération ou dégradation d'habitat naturel –
Crim. 27 juin 2006, no 05-84.090 pour du drainage de zone humide
T. corr. Nîmes, 22 juin 2016, n° 16/1678 pour **fauchage d'habitat de l'outarde ne permettant plus l'utilisation des parcelles pour la reproduction (même si aucun nid n'a été trouvé)**

R. 415-1, sanctionne d'une C4 la **perturbation intentionnelle d'espèces protégées**

C.crim, 1^{er} juin 2010, n°09-87.159 : « Que, d'autre part, **une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit** d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement; »

C.crim, 23 octobre 2012, n°12-80.414 : « la seule constatation de la **Violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable** exigée par l'article 121-3 du code pénal » - méconnaître une règle protégeant les espro caractérise également le délit

FOCUS : Les espèces protégées

Les infractions pénales liées aux espro

La dérogation espèce protégée et caractérisation de l'infraction :

Art. L. 411-2 C.env : **Dossier de dérogation espèce protégée doit être déposé si, malgré les mesures d'évitement et de réduction, il persiste** sur le périmètre du projet :

- Un risque d'atteinte à des spécimens d'espèces protégées
- Et que ce « risque [est] suffisamment caractérisé » (CE, avis n°463563 du 9 décembre 2022)

L'atteinte à des spécimen ou habitats d'espèces protégées sans dérogation est une infraction :

C.cass, civ3, 30 nov 2022, n°21-16.404 (Aumelas) :

23. La cour d'appel n'était donc pas tenue de caractériser l'atteinte portée à la conservation de l'espèce protégée en cause, **dès lors que celle-ci résultait de la constatation de la destruction d'un spécimen** appartenant à l'espèce faucon crécerellette, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement.

24. D'autre part, il est jugé qu'une **faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation** d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement (Crim, 1er juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, Bull. crim. 2010, n° 96).

25. La cour d'appel a constaté que vingt-huit faucons crécerellettes, espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement, avaient été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs du Causse d'Aumelas, que cette destruction perdurait malgré la mise en place du système DTBIRD, et que **les propriétaires exploitants n'avaient pas sollicité la dérogation aux interdictions édictées par cet article**, constitutive d'un fait justificatif exonératoire de responsabilité.

26. Elle en a exactement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation sur le comportement des propriétaires exploitants, que le délit d'atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique protégée, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement, était caractérisé tant dans son élément matériel que son élément moral.



© P. Gourdin

Faucon Crècerellette – P. Gourdin - INPN

FOCUS : Les espèces protégées

Les infractions pénales liées aux espro



Mais : Article 31 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

AVANT LA LOA du 24 mars 2025

La jurisprudence appréciait largement le fait à l'origine de l'atteinte à l'environnement. Elle considérait que l'élément moral de l'infraction prévue par l'article L.415-3 était constitué en cas de simple abstention de satisfaire aux prescriptions visées par l'article, ou en cas de faute d'imprudence ou de négligence. (Crim. 18 oct. 2022, n° 21-86.965). Et on peut le dire, c'est un délit (c'était) non intentionnel : « le délit, prévu par le 1^o de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, d'atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques, en violation des prescriptions prévues par les règlements ou décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 du même code, peut être consommé par la simple abstention de satisfaire aux dites prescriptions » ;

Ainsi, auparavant, il suffisait d'une faute d'imprudence simple -> le non-respect d'une prescription pour caractériser l'élément moral de l'infraction.

FOCUS : Les espèces protégées

Les infractions pénales liées aux espro

Mais : Article 31 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

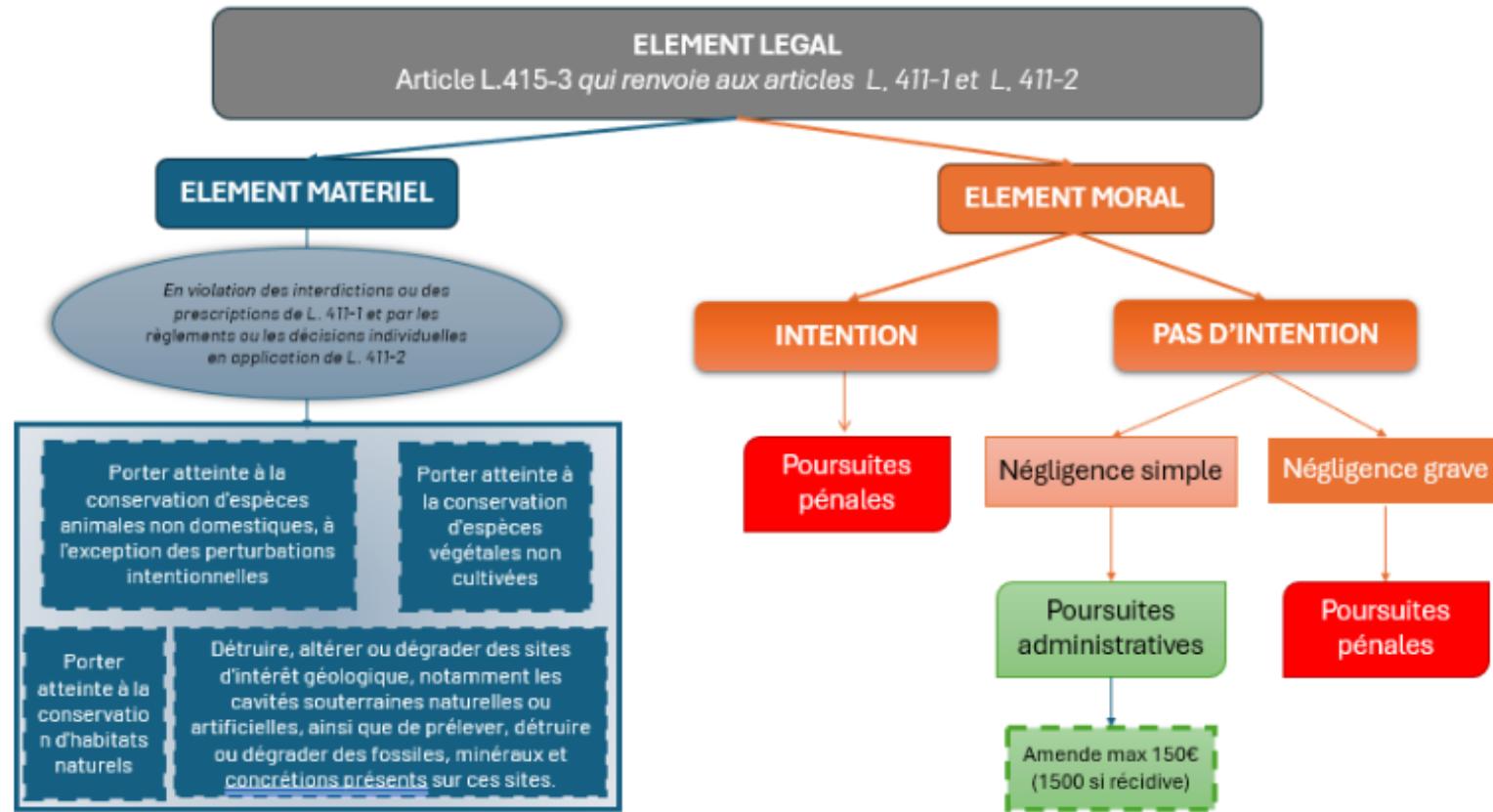


APRES LA LOA du 24 mars 2025

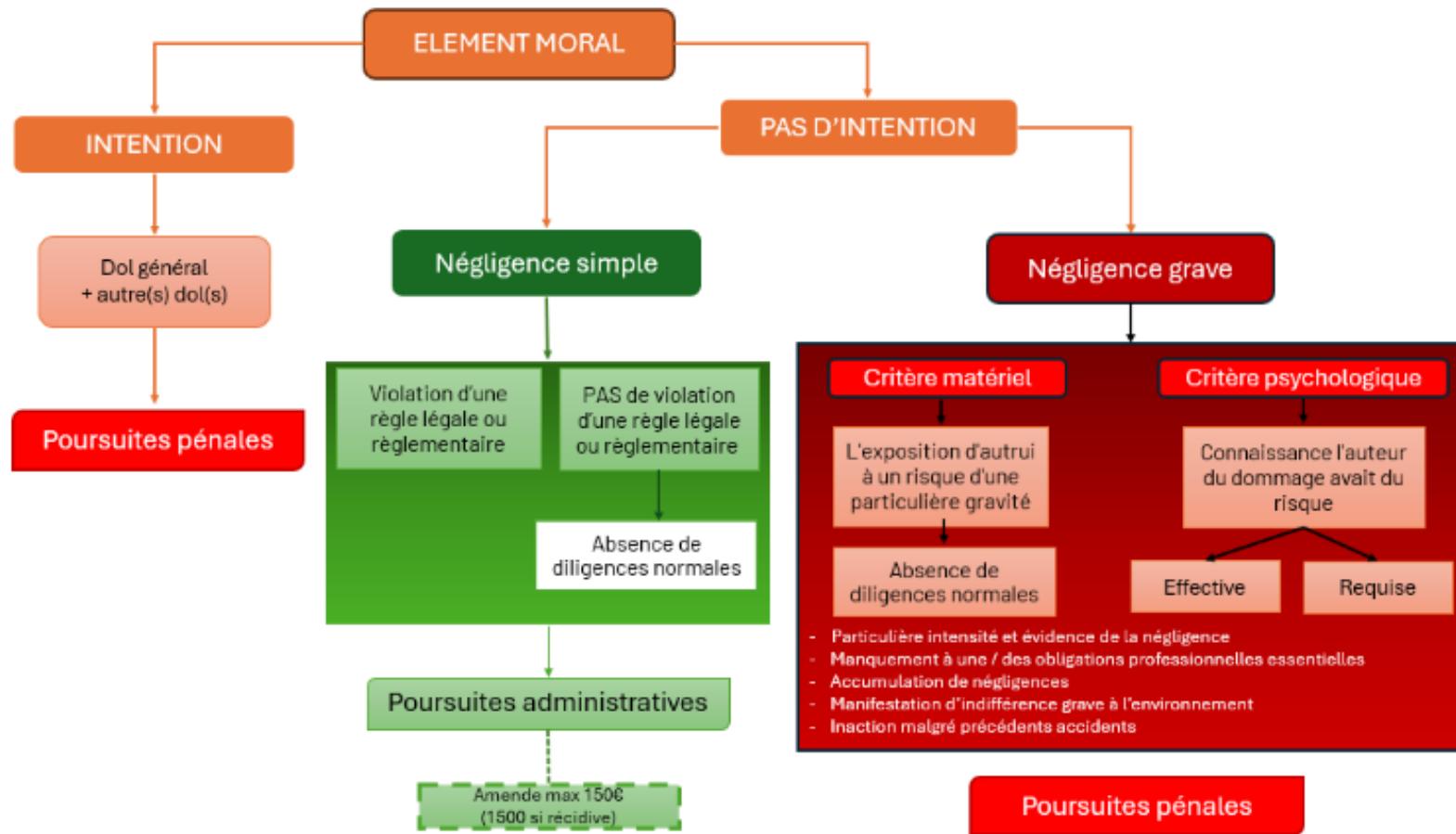
Désormais, le délit commis par une **personne physique** à la suite d'une négligence simple n'est plus réprimé par le droit pénal, mais par la voie administrative. En effet, deux situations distinctes au titre de l'élément moral découlent de la nouvelle rédaction de l'article L.415-3

La faute pénale est définie à l'article 121-3 du code pénal. Cet article fait la distinction entre les **infractions intentionnelles** et les **infractions dites non intentionnelles**.

SCHEMAS RECAPITULATIFS :



ZOOM SUR L'ELEMENT MORAL :



FOCUS : Le droit de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme, garde fou des destruction d'habitats

RNU prévoit des règles de constructibilité limitée, (ex: **affouillement et exhaussement** : (R. 421-23, f CU)

Le règlement du PLU peut prévoir plusieurs règles qui protègent les milieux :

- **Zonage** R. 123-4 C.curba : les zonages A (agricole), U (urbanisé) et N (naturel) sont obligatoires. Les communes peuvent créer des sous-zonages (N protégé, N zone humide, A inondable, ...)
- **Espace boisé classé** L. 113-1 : interdit de mettre fin à la destination forestière d'une parcelle, autorisation de défrichement rejetée mais coupes soumises à déclaration
- **Eléments paysagers à protéger** L. 151-23 C.curba : peut poser des règles environnementales (ne pas couper les **haies**, protéger une **marre**, préserver une **ZH**)

L'engagement de travaux d'aménagement et de constructions en violations des dispositions d'urbanisme opposables **est un délit** (L. 480-4 C.curba).

Compétence de nombreux acteurs (L. 480-1 CU + **Art 40 CPP** en cas de délit), peu d'action des mairies pour les atteintes à l'environnement.

Recommandation : ne pas avoir le seul prisme « urba » s'il y aussi atteinte à des habitats d'espèces protégées.

Ex: TJ La Rochelle, 22 décembre 2023, n°23/1995 : cabane ostréicole dans la bande des 100m, condamnation infraction urba + remise en état, mais pas d'infraction environnementale alors qu'il était possible d'aller sur la destruction d'habitat (ici site N2000 + ZNIEFF DE FRANCE)





IV. Stratégie Contentieuse

Que faire pour s'opposer à un projet ou obtenir la réparation d'un dommage écologique, comment s'organiser pour gagner ?

IV. Stratégie Contentieuse

Les bonnes pratiques

- Anticiper au maximum le financement de l'action juridique

- Créer un budget en amont pour une action

Les cagnottes (appels à dons) sur un seul projet ont tendance à mieux fonctionner que les appels à dons pour aider une association

- Ne recourir à un avocat que si c'est nécessaire (pas de compétences juridiques, ministère d'avocat obligatoire, crédibilité ...)
- Faire appel à un juriste spécialisé en droit de l'environnement (ou en droit de l'urbanisme s'il s'agit d'attaquer une autorisation d'une autorisation d'urbanisme)
- Demander conseil à FNE Ile-de-France (pour la stratégie comme pour l'avocat)

IV. Stratégie Contentieuse

Les bonnes pratiques

- Coupler la com et l'appel à don
- Les cagnottes fonctionnent très bien lorsqu'elles s'insèrent dans une opération plus vaste de communication (visuels, schémas, pédagogie, éléments de langage ciblés en fonction de l'objectif)
- Il faut réfléchir au public que l'on veut toucher et à ce qui pourra être le plus déterminant pour cela : ex. qualité de l'air → crèche santé des enfants
- Les financeurs comme les bénévoles seront plus volontiers motivés par un la lutte contre un projet ou un risque spécifique

IV. Stratégie Contentieuse

Les bonnes pratiques

Exemples de cagnottes pour financer une action juridique :

<https://fne-idf.fr/actualites/aidez-nous-a-stopper-green-dock>

<https://www.helloasso.com/associations/agir-pour-l-environnement-jonageois/collectes/aidez-nous-a-stopper-le-projet-seveso-a-jonage>

<https://www.helloasso.com/associations/paris-en-selle/collectes/aidez-nous-a-financer-une-action-en-justice-contre-un-projet-tout-voiture-1>

<https://www.helloasso.com/associations/fcpe-93-pleyel-anatole-france/collectes/recours-judiciaire-échangeur-a86-pleyel-anatole-france>

IV. Stratégie Contentieuse

Les bonnes pratiques

- **Coupler le plaidoyer avec l'action contentieuse**

Définir, pour chaque association, une doctrine d'action, un fil rouge dans les contentieux engagés, pour que chaque action s'insère dans une stratégie juridique globale qui est explicite et rationnelle.

➤ **critères d'intervention** : sensibilité du milieu, absence d'autres acteurs concernés par l'atteinte à l'environnement, la gravité de l'infraction ou de l'atteinte, la personnalité de l'auteur de l'atteinte (est-ce une petite entreprise qui maîtrise mal la réglementation ou une grande entreprise qui a déjà été condamnée plusieurs fois), l'action va-t-elle avoir un impact ou est-elle davantage symbolique (si les travaux ont déjà commencé, l'intérêt est moindre par exemple).

IV. Stratégie Contentieuse

Les bonnes pratiques

- **Diversifier les contentieux**

Le contentieux de l'urbanisme est clairement le contentieux chez les associations franciliennes (cf. rapport de Marc Ambroise Rendu) → c'est malheureusement nécessaire dans une région en proie à l'étalement urbain et aux grandes infrastructures (routes, chemins de fer, industries). Mais il ne faut pas s'y limiter pour deux raisons principales :

→ La plainte fait très peur aux industriels, une mise en examen fait plus peur à un dirigeant que l'annulation d'un projet à plusieurs millions. C'est un moyen simple de dresser des limites et d'impulser des changements.

→ les associations y jouent un rôle absolument déterminant et l'impact médiatique est décuplé par rapport à l'annulation d'un projet.

→ Faire du civil permet de financer les autres contentieux

IV. Stratégie Contentieuse

1. Exemple de stratégie contentieuse (pénal ou civil) : le fonctionnement irrégulier des ICPE

Bilan de l'action de l'inspection des installations classées sur l'année 2022 et priorités 2023

➤ Une actualité sur les déchets marquée par plusieurs accidents et une accentuation de la réponse pénale

En 2022, des actions ciblant le domaine des déchets ont été conduites, tant en matière d'inspections menées dans les diverses régions, que de travaux pour limiter les risques des activités concernées.

En matière de lutte contre les activités illégales, des actions coup de poing ont été menées par l'inspection des installations classées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, de 2020 à 2022, pour tenter de juguler des trafics de déchets stockés illégalement dans des entrepôts, au mépris des règles de prévention des incendies et des règles de traitement de déchets.

Relevant de la criminalité organisée, ces trafics peuvent être à l'origine d'atteintes majeures à l'environnement et à la santé humaine, comme le prouve l'incendie du centre de tri de la société Recyclage Concept 13, à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), près de Marseille, qui a duré plus d'un mois - fin décembre 2021 à début 2022 - provoquant une pollution de l'air importante.

Ces campagnes d'inspections coup de poing ont conduit la justice à pouvoir mettre en examen 5 personnes et 6 entreprises en mai 2022 - cf. Article du journal Le Monde publié le 12 mai 2022 :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/05/12/coup-de-filet-dans-la-criminalite-organisee-des-dechets-dans-le-sud-est_6125836_3244.html



Christophe Hennebelle

IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (pénal ou civil) : le fonctionnement irrégulier des ICPE

Réaliser une veille des sanctions administratives

 **PRÉFET
DU VAL-D'OISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Les services de l'État du
Val-d'Oise**

[Nous contacter](#) [Paramètres d'affichage](#)



[Actualités](#) [Actions de l'Etat](#) [Services de l'État](#) [Publications](#) [Démarches](#)

[Accueil](#) > [Actions de l'Etat](#) > [Environnement, risques et nuisances](#) > [INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT \(ICPE\)](#) > [ARRÊTES DE MISE EN DEMEURE](#)

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

[Schéma départemental des carrières](#)

[Dossiers installations classées pour la
protection de l'environnement](#)

[Réclamation à l'encontre du
fonctionnement d'une installation](#)

ARRÊTES DE MISE EN DEMEURE

DATE	SOCIÉTÉ	VOUS POUVEZ CONSULTER
05/06/2023	JR à ARGENETUIL	Télécharger IC-23-067  PDF - 0,22 Mb - 05/06/2023

IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

Principes issus des directives européennes :

- interdire la pulvérisation aérienne de pesticides
- prévoir des zones tampons pour protéger le réseau hydrographique et les riverains
- restreindre voir interdire l'usage des pesticides dans les sites Natura 2000

Enjeu :

- limiter la pollution des milieux naturels (aquatique)
- limiter les impacts sur la santé des personnes exposées
- limiter les impacts sur la biodiversité

Choix de transposition :

- oublier de transposer ...
- confier au préfet le soin de définir des réglementation locales
- confier au monde agricole le soin de définir les dérogations et les réglementation locale

IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

S'appuyer sur l'incitation plus que sur la contrainte

= **Echec du plan écophyto**

★ **Phytosanitaires : une commission d'enquête sur l'échec des plans Ecophyto**

Agroécologie | 06.06.2023 | S. Fabrégat



Info

Culture

Humour

Musique

Plus

Accueil > Société > Près d'un milliard d'euros gaspillés : enquête sur le fiasco du plan anti-pesticides

Programmes

Replay

Près d'un milliard d'euros gaspillés : enquête sur le fiasco du plan anti-pesticides

par Anne-Laure Barrot, Cellule Investigation de Radio France publié le 10 décembre 2021 à 6h11



©Publicité

800 millions d'euros devaient permettre de réduire l'usage des pesticides en France de moitié en 10 ans. Résultat : il a augmenté de 15%. L'argent est parti dans des projets inefficaces, lorsqu'il n'a pas été tout simplement détourné.



Facebook aide les entreprises en Europe à accomplir davantage.

EN SAVOIR PLUS



IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

Un sujet de plus en plus sensible



Comme en 40 : quand les écolos veulent la guerre

Le mois de mai 2020 a été marqué par le travail de l'ensemble de la profession agricole de l'Aude et de l'Hérault pour venir à bout de la contagion au mildiou dans les vignes. Le vendredi 15 mai, une demande de dérogation à l'interdiction des traitements aériens est formulée auprès des ministres de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé par les deux Chambres d'Agriculture. Retour sur les coulisses d'un imbroglio politico-agricole.

Le Parisien

Vidéos

VIDÉO. Pesticides : 68 gardes à vue après une manifestation d'agriculteurs devant le Conseil d'Etat

Feu de palettes et grosse colère : des dizaines d'agriculteurs ont manifesté mardi devant le Conseil d'Etat pour protester contre la demande faite au gouvernement de renforcer les règles encadrant les distances d'épandage des pesticides.



Paris, 14 décembre 2021

Les plus lus, Vidéos

- VIDÉO. Colombie : l'adieu de Victor Escobar, euthanasié après deux ans de bataille avec les tribunaux
- VIDÉO. Mutilé après des injections d'acide hyaluronique sauvages : «J'ai honte d'avoir été dupée»
- VIDÉO. «Il ne manquait plus que je l'eus à des talibans» : renfoulé d'un Airbus, Sébi Boudjedda dénonce le racisme dont il a été victime
- VIDÉO. Espagne : les trafiquants qui alimentent la France en cannabis utilisent des hélicoptères
- VIDÉO. Brésil : sept touristes en bateau tués par effondrement d'une falaise

IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

Le cas des ZNT aquatiques

Arrêté inter ministériel du 4 mai 2017, nouvelle définition des « points d'eau » :

« cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.

*Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté **sont définis par arrêté préfectoral** dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté »*

IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

Le cas des ZNT aquatiques



IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

Le cas des ZNT aquatiques

Décision du Conseil d'État n°415426 du 26 juin 2019 « Eau et rivière de Bretagne » (Victoire associative = **Annulation de l'arrêté**) :

« 13. D'autre part, l'article 1er de l'arrêté attaqué dispose que : « Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ». **En confiant aux préfets le soin de préciser par arrêté les points d'eau à prendre en compte conformément aux critères fixés à l'article 1er de l'arrêté attaqué, sans possibilité d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales (...)** »

IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

Le cas des ZNT aquatiques

Depuis les premières victoires contentieuses, qui démontrent que les arrêtés définissants les zones de non traitement sont illégaux car s'appuyant sur une mauvaise méthodologie : Aucune évolution du cadre réglementaire national, les arrêtés se font annuler un par un

Le Monde

Planète | Comprendre le réchauffement climatique 9 indicateurs de l'urgence climatique

PLANÈTE - POLLUTIONS

Des points d'eau ont été effacés des cartes préfectorales pour ne pas avoir à les protéger des pesticides

Des sources intermittentes ou petits ruisseaux, autour desquels il est interdit d'épandre des pesticides, ont été gommés ou requalifiés à la faveur d'une révision du réseau hydrographique.

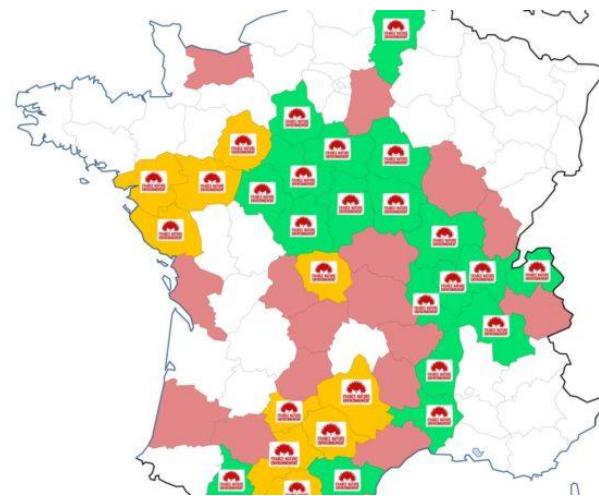


IV. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : Le contentieux des pesticides agricoles

Le cas des ZNT aquatiques

= Le choix d'une stratégie contentieuse territorialisée



Boîte à idées - Discussion

QUESTIONS ?



Adobe Stock | #162246081



Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

Merci pour votre attention